

Droits sociaux égaux = droits sociaux individuels

Pour une sécurité sociale qui n'appauvrit pas les femmes !



Sommaire

Introduction	60	5. Cohabitants : droits dérivés négatifs	68
1. La sécurité sociale : une solidarité interpersonnelle contributive	61	5.1. Invalidité et incapacité primaire	69
2. Droits dérivés et individualisation : une cotisation = un droit	63	5.2 L'assurance chômage	69
3. Droits dérivés et pensions	65	6. Le statut cohabitant en aide sociale	77
4. Droits dérivés et soins de santé	66	7. Partis politiques et statut cohabitant	77
		8. Premières conclusions	77
		Et demain ? Agir ensemble !	82

Préambule

La démarche de compréhension des mécanismes qui provoquent l'exclusion développée par le CSCE ne pouvait que nous conduire à aborder les discriminations dont sont victimes les femmes dans le fonctionnement actuel de la sécurité sociale. Si celles-ci forment bien « la moitié de l'humanité », elles sont encore loin d'être aujourd'hui pleinement titulaires de la moitié des droits.

Dans le cadre de nos activités liées à la défense de l'assurance chômage ou de l'aide sociale, nous continuons à déplorer les injustices faites aux femmes : leurs allocations sont réduites, elles subissent davantage le statut cohabitant, elles voient leur complément de chômage en cas de travail à temps partiel involontaire raboté, etc. Alors que la sécurité sociale et l'aide sociale devraient assurer la protection sociale des femmes et des hommes en pleine égalité, dans les faits, nous en sommes encore loin.

C'est pourquoi nous avons choisi de faire le point sur la revendication d'individualisation des droits sociaux. Deux motivations essentielles : l'émancipation et la justice sociale. Une sécurité sociale non individualisée ne permet pas l'émancipation des femmes. La première des libertés passe par l'émancipation. L'émancipation, c'est l'indépendance financière, c'est la garantie d'un certain niveau de vie, c'est l'indépendance juridique. La justice sociale, c'est la nécessaire égalité de droits. Les droits sociaux sont construits de manière telle

qu'ils provoquent des inégalités entre hommes et femmes (au bénéfice des hommes). Les mouvements et militantes féministes ont porté, sur le long terme, la revendication de l'individualisation des droits. L'apport spécifique du CSCE aujourd'hui sur ce thème peut être de favoriser la réflexion et un engagement plus large sur ces questions en faisant se rencontrer des organisations syndicales, des associations, des citoyens militants et des féministes. La présente étude brosse les pourtours de la discussion sur l'individualisation des droits sociaux.

Nous voulons ainsi contribuer à porter plus avant ce débat, à améliorer les échanges entre progressistes afin de faire avancer le débat et de rassembler le plus largement possible. Car c'est ensemble que nous pourrions obtenir des avancées concrètes.

La publication de cette étude se veut une première étape. Nous remercions déjà tous ceux, et surtout celles, qui ont déjà contribué à améliorer le projet initial et de manière générale tous ceux qui ont inspiré cet exercice de synthèse.

La seconde étape sera l'organisation d'un débat public d'ici quelques semaines.

La troisième étape devrait être la constitution d'une plate-forme « Droits sociaux égaux = droits sociaux individuels / Pour une sécurité sociale qui n'appauvrit pas les femmes ! », réunie sur des objectifs clairs, rassembleurs et qui pourraient largement s'inspirer des travaux du Comité de liaison des femmes (CLF).

Introduction

2007 fut dite « année européenne de l'égalité des chances ». Si à cette occasion les femmes furent mises sur le devant de la scène dans le discours, dans les faits, l'inégalité des chances et l'exclusion liée au genre demeurent néanmoins encore importantes. Un élément qui permet d'expliquer cette situation est le mode de fonctionnement « machiste » de la sécurité sociale.

Le droit à la sécurité sociale, dans les différents régimes, est toujours basé sur une solidarité interpersonnelle, mais il se module selon les situations familiales, pour le meilleur et pour le pire... La sécurité sociale est un droit individuel, ce principe se vérifie dans le mode de perception des cotisations sociales. Ce qui fonde le droit à la sécurité sociale, c'est l'affiliation aux assurances so-

ciales¹. Chaque individu, du fait de sa simple participation au marché du travail, s'ouvre un droit à la solidarité, participe à la mutualisation du risque de chômage, de vieillesse, de maladie.

Cependant l'octroi du droit ne répond pas à cette même logique « individuelle ». Il existe encore de nombreux droits qui sont octroyés en référence à un mode de vie, à une situation familiale, et qui, dans les faits, sont une atteinte au principe d'égalité entre les sexes. Par exemple, chaque travailleur s'ouvre le droit aux allocations de chômage en payant une cotisation. Toutefois, lorsqu'il/elle deviendra chômeur/se, on tiendra compte de sa situation familiale pour déterminer le montant qu'il/elle percevra.

C'est pourquoi, depuis de nombreuses années les féministes avancent

la revendication d'une individualisation des droits sociaux.

Dès 1978, une directive européenne (79/7/CEE, art. 4) énonçait le principe de l'égalité de traitement en sécurité sociale qui « implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement, par référence notamment à l'état matrimonial ou familial en ce qui concerne notamment (...) les conditions d'accès aux régimes, l'obligation de cotiser et (...) le calcul des prestations, y compris les majorations dues au titre de conjoint ou pour personne à charge et les conditions de durée et de maintien du droit aux prestations ».

Deux ans plus tard, en décembre 1980, la Belgique créait la notion de « cohabitant » - aux allocations réduites - dans l'assurance chômage...

Femmes, injustice au travail et en sécurité sociale

« Dans la sécurité sociale, le double mécanisme de l'octroi de droits dérivés et de la réduction de certains droits directs interrompt le cours normal de la redistribution sociale au détriment des femmes travailleuses et des ménages de deux cotisants mais au bénéfice des titulaires masculins ayant une épouse ou une cohabitante non travailleuse. Les femmes actives professionnellement forment la grande majorité des travailleurs à bas salaires et à risques socio-professionnels élevés, elles devraient donc être les principales bénéficiaires de la sécurité sociale. Elles ne le sont absolument pas. Il y a pour elles, dans la plupart des pays européens et dans diverses branches de la sécurité sociale, un déficit au regard de l'égalité de traitement et de la justice sociale. »
Hedwige Peemans-Poullet, « L'individualisation des droits pour rendre la sécurité sociale plus juste et plus sociale », in « La Revue politique », 2000, N°3-4, « L'individualisation des droits sociaux : une réponse à l'évolution de notre société ? », page 50.

1. La sécurité sociale : une solidarité interpersonnelle contributive

Depuis 1993, le droit à la protection sociale est repris dans l'article 23 de la Constitution belge comme un droit fondamental qui permet de garantir la dignité humaine. En principe, le droit à la sécurité sociale est donc « universel ».

Dans les faits, la sécurité sociale s'est construite sur base de régimes professionnels d'assurances sociales bien avant la Seconde Guerre mondiale et le régime général créé en 1944 était un régime de sécurité sociale destiné aux travailleurs salariés. Ce régime poursuivait, développait et intégrait les mécanismes de sécurité sociale qui existaient auparavant. Il les rendait obligatoires pour tous les salariés et il enlevait tout lien entre le droit à la prestation et la notion d'état de besoin. Cette sécurité sociale était un régime professionnel général, garanti à tous.

La sécurité sociale est une solidarité interpersonnelle (les travailleurs cotisent pour tous les assurés), interprofessionnelle (tous les « salariés » de tous les secteurs cotisent pour tous les salariés et inactifs de tous les secteurs), intergénérationnelle (les actifs d'aujourd'hui cotisent pour les actifs d'hier – pensions- et pour ceux de demain – allocations d'attente). La sécurité sociale est

aussi une solidarité « générale » puisque l'État contribue à son financement pour une part par le biais de l'impôt. Ce caractère « général » est accentué depuis que la gestion financière de la sécurité sociale a été « globalisée ». Le budget de la sécurité sociale est « globalisé », les cotisations sociales servent à financer toutes les branches de la sécurité sociale en fonction des be-

soins et des évolutions sociétales, législatives, réglementaires. Les cotisations sociales sont proportionnelles aux rémunérations.

Le principe de base de la sécurité sociale est celui d'une assurance. L'individu s'ouvre le droit à la sécurité sociale par le biais du travail déclaré, comme salarié, agent des services publics ou comme indépendant. Les droits à la sécurité sociale sont donc individuels et contributifs. L'individu contribue par ses cotisations et s'ouvre ainsi, à lui-même, l'accès aux droits qu'offre la sécurité sociale. Mais le principe est moins concret qu'il n'y paraît. La protection sociale s'étend pour certains aspects aux membres du ménage, de la famille, aux enfants – même s'il y a cotisation payée pour l'enfant par le biais d'au moins un des parents- ou au conjoint, pour le meilleur et pour le pire.

On peut distinguer les droits qui protègent « directement » les cotisants et les droits indirects ou « droits dérivés » qui couvrent les mem-

Droits directs et droits dérivés

« Rappelons rapidement que les droits directs sont des droits acquis par un travailleur en raison de son activité professionnelle déclarée. Celle-ci marque son adhésion implicite à un contrat collectif de solidarité. Ce contrat relève du principe de l'assurance sociale et cela même dans les pays où la protection sociale est largement financée par les impôts. Ces droits sont contributifs ou réputés tels.

Les droits dérivés, au contraire, se fondent sur la relation de parenté, d'alliance ou de cohabitation qu'un adulte n'exerçant pas d'activité professionnelle entretient ou a entretenue avec un titulaire de droits directs. Ces droits dérivés permettent soit d'octroyer une protection sociale à des personnes qui sont réputées « à charge » d'un titulaire soit de majorer les droits de ce dernier. Les termes « être à charge » se réfèrent, en général, exclusivement à l'absence de revenus professionnels (ou de revenus de remplacement). Ainsi, des femmes disposant de revenus de propriétés importants peuvent, au regard de la protection sociale, être considérées comme « à charge » d'un conjoint titulaire. À l'opposé, un adulte célibataire, vivant seul et n'exerçant pas d'activité professionnelle ne bénéficiera en aucune façon de droits dérivés. Les deux éléments constitutifs de l'acquisition de droits dérivés sont donc l'absence de droits directs d'un adulte et son lien de dépendance par rapport à un titulaire de droits directs. »

Hedwige Peemans-Poullet, « L'individualisation des droits pour rendre la sécurité sociale plus juste et plus sociale », in « La Revue politique », 2000, N°3-4, « L'individualisation des droits sociaux : une réponse à l'évolution de notre société ? », pages 47-48.

bres du ménage du cotisant. De cette manière, des personnes qui ne cotisent pas, parce qu'elles ne travaillent pas, peuvent bénéficier des droits de la sécurité sociale.

On peut distinguer trois types de droits dérivés :

- **La filiation** : l'assurance soins de santé couverte par la cotisation d'un des parents suffit à couvrir les enfants du travailleur (de même que son conjoint, et même ses parents et grands-parents, ainsi que ceux du conjoint).

- **Le mariage** : c'est le cas typique de la femme au foyer qui a droit à certaines prestations par le simple fait qu'elle est mariée à un cotisant qui ouvre les droits pour le ménage (idem pour les cas rares où c'est l'homme qui est au foyer évidemment).

- **La cohabitation des non mariés** : si, dans le régime des pensions, les droits dérivés ne concernent que les couples mariés, pour les autres piliers de la sécurité sociale (chômage, assurance soins de santé) les conjoints non mariés ont accès aux mêmes droits que les couples mariés. Le chef de ménage chômeur ou invalide a une allocation supérieure. On peut donc dire dans ce cas qu'il bénéficie d'un « droit supplémentaire dérivé » du fait qu'il a une ou des personne(s) à charge.

Les principes d'assurance, de solidarité et la logique familiale se combinent. Le droit dérivé est critiqué par les tenants de l'individualisation des droits car il est une injustice pour les travailleuses et a pour effet d'enfermer une personne non active, et qui ne cotise donc pas, dans une situation de dépendance à l'égard de son conjoint cotisant. Avec l'introduction du statut cohabitant en assurance chômage puis en invalidité, le combat pour l'individualisation s'est élargi et clairement concrétisé.

Car le bénéfice des droits sociaux peut aussi se voir influencé « à la baisse » en fonction de la situation familiale (nous parlons plus loin de l'aide sociale). On parle alors de

sélectivité familiale. Le critère familial n'est en effet pas seulement un moyen critiqué d'ouvrir des droits dérivés pour des personnes qui ne cotisent pas, il est aussi un moyen de réduire les droits des personnes en termes de niveau de prestation. Le chômeur ou l'invalide qui « cohabite » percevra une allocation inférieure à celle qu'il percevrait, à situation égale, s'il était isolé. On suppose que le « cohabitant » peut compter sur les revenus de l'autre personne. La solidarité « interprofessionnelle » se rabat ici sur la solidarité nucléaire, la solidarité du ménage. Ce sont essentiellement les femmes qui subissent ce statut qui porte atteinte au principe de l'assurance. Une salariée qui aurait cotisé et se retrouve en situation de non-activité peut ainsi percevoir une allocation inférieure à une salariée de même condition sous le seul motif de sa condition de couple, sans prise en compte de sa contribution au

financement de la sécurité sociale. Les défenseurs du système, s'ils évitent de parler d'un retour à la sécurité sociale basée sur l'état de besoin, évoquent une « *solidarité entre les ménages suivant leurs charges et leurs revenus* » (P. Feltesse, P. Roman, *Comprendre la sécurité sociale pour la défendre face à l'État social actif*, page 86, Couleur livres, 2006.) Cette argumentation est devenue très fragile quand a été instauré l'article 80 visant à exclure les chômeurs cohabitants dont la durée de chômage est « anormalement » longue. En introduisant la notion de « catégorie » en chômage, on a créé une discrimination contraire à cette prétendue logique de solidarité.

Nous pouvons sur cette base globaliser ces différentes problématiques en deux types de « droits dérivés ». Nous pensons pouvoir distinguer les droits dérivés négatifs qui ont pour effet de diminuer

La non-individualisation des droits sociaux se pose pour quatre types d'interventions

« Modulation familiale » et droits dérivés peuvent, en effet, se traduire par divers types d'interventions au niveau des prestations. Il s'agit tantôt :

- d'une majoration des prestations du titulaire de droits directs ayant un adulte à sa charge ;
- de l'octroi d'une prestation (pension, allocation...) ou de l'ouverture d'un droit (assurance soins de santé) à la personne qui est ou a été à charge d'un titulaire de droits directs ;
- de la réduction ou de la suppression plus ou moins accélérée du montant des prestations de droits directs d'un titulaire sous prétexte que celui-ci est marié/cohabitant ou qu'il n'a pas de personne considérée comme étant à sa charge (chômage) ;
- de la référence aux ressources du ménage comme condition de l'octroi ou du maintien de droits directs à un titulaire marié ou cohabitant (chômage).

Les deux premières catégories (majorations de droits et prestations destinées aux adultes à charge) sont attribuées *gratuitement* puisqu'elles ne font l'objet, dans le régime général, d'aucune cotisation spécifique. Ce sont donc des prestations « non contributives ». Les deux dernières, au contraire, sont des droits directs contributifs auxquels on a fait perdre le caractère assurantiel et qui sont déclassées pour être traitées comme des prestations assistantielles. »

Hedwige Peemans-Poullet, « L'individualisation des droits pour rendre la sécurité sociale plus juste et plus sociale », in « La Revue politique », 2000, N°3-4, « L'individualisation des droits sociaux : une réponse à l'évolution de notre société ? », page 49

la protection sociale des femmes à travers le statut cohabitant (chômage, invalidité) des droits dérivés financièrement « positifs » car ayant pour effet de rendre la protection sociale de certaines femmes plus avantageuse du simple fait de leur situation familiale (droits dérivés en pension et soins de santé). Avant d'aborder la problématique des droits dérivés « négatifs », voici le cœur de la revendication féministe : l'individualisation des droits sociaux par la contribution personnelle (ou par le biais d'une contribution sociale généralisée) comme mesure contre les droits dérivés.

2. Droits dérivés et individualisation : « Une cotisation = un droit ! »

La revendication d'une individualisation de la sécurité sociale est essentielle car elle est un élément permettant l'égalité entre les hommes et les femmes. L'individualisation peut être synonyme de cotisa-

tion personnelle. Cette conception est la plus répandue. « À l'échelle européenne, ce sont surtout les économistes belges qui défendent l'individualisation des droits sociaux alors que le système belge est l'un des plus familialisés qui soit, puisque les prestations de chômage et de pension le sont. Hedwige Peemans-Poulet est particulièrement représentative de ce courant. » (Henri Sterdyniak, *Revue de l'OFCE*, juillet 2004, pp. 428-429, Paris).

Cette idée renvoie à la revendication d'une obligation de cotisation personnelle pour acquérir un droit individuel aux prestations. C'est par ce biais que les féministes et femmes syndicalistes remplaceraient progressivement les droits dérivés.

Le problème fondamental des droits dérivés est qu'ils sont un encouragement du rôle de « femme au foyer », puisque la femme bénéficie alors de droits (pension de survie



en cas de veuvage) par le simple fait qu'elle est « femme de ... » et ce sans contribution personnelle. De plus, tandis qu'ils défavorisent

Coût des droits dérivés dans la sécurité sociale, en particulier dans le secteur des pensions

(extrait du courrier du 27 mars 2007 adressé par le Comité de liaison des femmes au ministre des Pensions Bruno Tobback)

Un **droit direct** à percevoir une prestation de sécurité sociale est un droit acquis par un travailleur en raison de son activité professionnelle, contributif par les cotisations calculées sur sa rémunération, droit qui est fondé sur la solidarité professionnelle et sociale.

A contrario, un **droit dérivé** est fondé sur la relation de parenté, d'alliance ou de cohabitation qu'un adulte qui n'exerce pas d'activité professionnelle déclarée entretient avec un titulaire de droits directs. Les droits dérivés sont donc obtenus sans contribution personnelle des prestataires.

Ces droits dérivés constituent ainsi une importante source de discrimination entre les travailleurs qui contribuent à la sécurité sociale et les non travailleurs qui n'y contribuent pas :

- les travailleurs *célibataires* ne bénéficient évidemment d'aucun droit dérivé du mariage ;
- les *couples de travailleurs mariés* en bénéficient peu, presque seulement in extremis (les 10 % des pensions de survie) ;
- à l'inverse, les titulaires mariés dont le conjoint ne travaille pas ou peu – et n'ont donc pas contribué – bénéficient de

la majorité des droits dérivés.

Dans le secteur des pensions, quel que soit le régime, celui des salariés, des agents de l'État ou des indépendants, les droits dérivés sont constitués par :

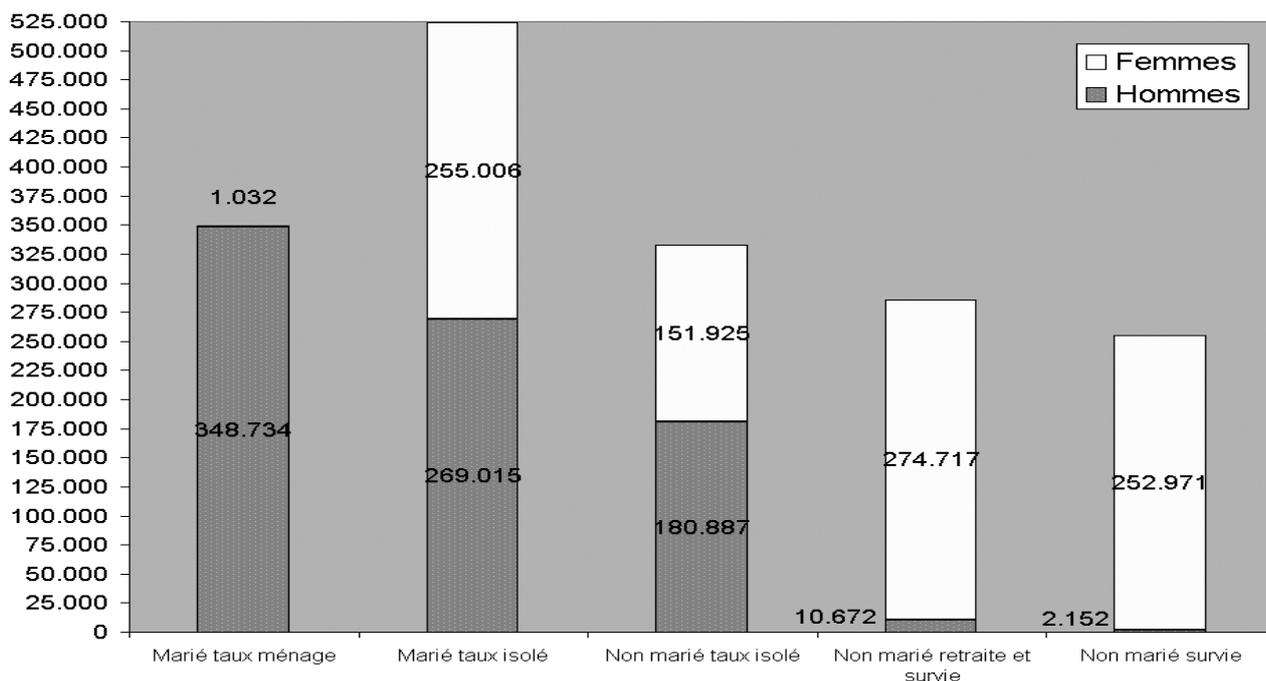
- les pensions de survie accordées au conjoint qui n'a pas ou peu travaillé ;
- la majoration du taux ménage : 25 % par rapport au taux isolé ;
- les pensions de divorce assimilées à une pension de retraite.

Les droits dérivés obtenus « par mariage » représentent environ 35 % de la dépense totale dans le régime général des pensions des travailleurs salariés.

Néanmoins, le Comité de liaison des femmes aimerait vérifier, dans les trois régimes, si les chiffres et proportions des trois types de droits dérivés énoncés ci-dessus correspondent toujours à la réalité et si une évolution a été constatée depuis une quinzaine d'année... ou se dessine.

Aussi, il vous demande de bien vouloir demander à l'Office national des pensions d'actualiser ces données en les ventilant selon le sexe des prestataires.

[NDLR : ces données ventilées n'ont à ce jour pas encore été transmises au Comité de liaison des femmes.]

Graphique 1 : Nombre de bénéficiaires par catégorie et par sexe

les femmes, par le biais du taux ménage, les droits dérivés profitent essentiellement aux hommes ! Au 1^{er} janvier 2006 (cf. *graphique 1*), il y avait ainsi près de 350 000 hommes qui bénéficiaient d'une pension au taux ménage pour... 1 032 femmes ! Soit 99,7 % d'hommes ! En outre, la pension moyenne au taux ménage était de 1 208,46 € pour les hommes et seulement de 632,64 € pour les femmes. Au niveau global, la pension moyenne est de 961,89 €. Mais cette moyenne est répartie très inégalement : les hommes sont en moyenne 15 % au-dessus (1 111 €) et les femmes presque 14 % en dessous (832 €)².

Un cadeau au conjoint

Le droit non contributif de quelqu'un qui est capable de travailler (mais ne travaille pas ou travaille insuffisamment ou au noir), est un cadeau gigantesque au conjoint. En effet, 43 % des hommes partent à la pension avec une pension au taux ménage pour 0,1 % de femmes. Pratiquement que des hommes donc. On leur majeure ainsi de 25 % le montant de leur pension de chaque année de travail, sans qu'ils aient eu nécessairement un conjoint à charge durant toutes ces années.

En mars 1997, un rapport de la Commission européenne intitulé « *Moderniser et améliorer la protection sociale dans l'Union européenne* » promouvait l'individualisation des droits. La commission établissait trois critiques au système des droits dérivés. « *Ils créent une dépendance à l'égard du titulaire des droits. Ils dissuadent les femmes de se porter sur le marché du travail ou les incite à travailler au noir, puisqu'elles bénéficient de la protection sociale de leur conjoint. Ils sont injustes puisque les conjointes inactives reçoivent des prestations de réversion sans cotisation. Pour éviter la dépendance des conjoints inactifs, il faudrait passer à un système d'individualisation contributive* » (p. 430, H. Sterdyniak). L'auteur ajoute « *bien que ce texte soit souvent mis en avant par les partisans de l'individualisation, (...) ce texte est issu des réflexions d'un groupe de hauts fonctionnaires préoccupés avant tout de réduire les coûts de la protection sociale et d'inciter à l'emploi* ».

La controverse autour de cette position réside bien dans les conséquences d'une application stricte du régime d'assurance personnelle pour les ménages à faibles revenus, dans des conditions d'accès

à l'emploi, d'organisation du travail et de la vie familiale qui restent très inégalitaires. Car les économistes libéraux revendiquent pour leur part une réforme de la sécurité sociale pour inciter davantage les femmes dont le niveau d'emploi est trop faible à travailler en pénalisant les femmes au foyer. (Cf. la réforme de 2004 de l'allocation de garantie de revenu, Journal du Collectif n° 56 et n°57.) Il y a alors un risque de concordance d'objectifs entre les tenants d'une individualisation des droits pour des motifs de promotion de l'égalité homme-femme et les tenants d'une individualisation des droits pour des motifs purement économiques. Les droits dérivés coûtent cher, très cher³...

Les féministes considèrent que tout ce qui participe à l'assujettissement des femmes doit être revu, alors que d'autres, y compris des « progressistes », craignent qu'une modification des droits dérivés en pension et soins de santé ne provoque des drames sociaux ; certaines femmes ne pouvant faire face de manière personnelle à une nouvelle contribution personnelle. C'est la position actuelle de la CSC.

Finalement, l'individualisation des droits qui vise à démanteler les

Tableau 1 - Répartition par catégorie de pension et par sexe

	Travailleurs salariés			Travailleurs indépendants		
	total	hommes	femmes	total	hommes	femmes
<i>pension de retraite « ménage »</i>	309 680	308 779	901	111 781	111 477	304
<i>pension de retraite « isolé »</i>	818 116	440 652	377 464	205 300	109 883	95 417
<i>pension de retraite et de survie</i>	275 924	10 452	265 472	102 755	5 069	97 686
<i>pension de survie</i>	226 506	2 258	224 248	67 492	252	67 240
<i>total</i>	1 630 226	762 141	868 085	487 328	226 681	260 647

Statistiques mensuelles des prestations sociales, août 2007 : ONP (et calculs propres) http://www.onprvp.fgov.be/onprvp2004/PDF/FR/S/S_c/S_c_0708.pdf

droits dérivés est inséparable de la question du « comment » et du « combien ». Les chiffres à cet égard sont indispensables.

3. Les droits dérivés dans les pensions

Comme le montre le *tableau 1*, le nombre de personnes pensionnées sur base de droits dérivés est très important... et ce sont essentiellement des femmes. Et les chiffres confirment que ce sont en effet les hommes qui bénéficient du taux « ménage ». La catégorie « retraite et survie » correspond au cumul de sa propre pension et d'une partie de celle du mari (ou de l'épouse) défunt(e). Au niveau budgétaire, le total des prestations de retraite pour l'année 2006 s'établissait à 16,5 milliards d'euros dont 12,171 pour les retraites et 4,391 pour les pensions de survie.

En cas de contribution personnelle, la question que l'on peut se poser est de savoir comment les personnes concernées peuvent cotiser seules pour de tels montants. Les propositions féministes répondent à ce type d'argument qu'il n'est pas question de rendre l'individualisation immédiate et qu'elle doit être progressive et en tout cas commencer pour les jeunes filles qui arrivent maintenant sur le marché du travail. La neutralité sociale est exigée et en aucun cas une personne ne doit perdre des revenus sous prétexte d'une modification.

Une individualisation des droits peut ne rien coûter à la collectivité puisque les droits dérivés coûtent beaucoup à la collectivité, davantage que le coût d'une suppression des statuts cohabitants. Le critère de la neutralité budgétaire est revendiqué par les féministes. L'introduction

d'une cotisation spécifique – contribution personnelle des personnes qui, écartées du marché du travail, désiraient acquérir leurs droits à la sécurité sociale – permettrait de diminuer le coût des droits dérivés (cf. ci-dessus : 4,3 milliards d'euros en 2006 pour les seules pensions de survie).

La proposition de la **Centrale nationale des employés** est que les droits dérivés doivent être progressivement remplacés, les individus inactifs devant contribuer de manière forfaitaire pour ouvrir un droit à la sécurité sociale tandis que la suppression du statut cohabitant pourrait être financée également par cette contribution qui pourrait être prélevée fiscalement sur le quotient conjugal. Ce levier fiscal permettrait de réparer l'inégalité fiscale entre hommes et femmes et par ailleurs peut répondre à la crainte que le

Droits dérivés et pièges à l'emploi

« Les droits dérivés, tout comme certains aspects de la législation fiscale, constituent des « pièges à l'emploi » spécifiques pour les femmes mariées et même, en partie, pour des cohabitantes non mariées. Leur retrait du marché du travail peut être partiel (travail à temps partiel), temporaire (certaines mesures dites de conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, intérimaires) ou définitif (épouses au foyer). La faible différence qui existe entre les droits directs à acquérir par le travail professionnel et les droits dérivés découlant spontanément du mariage représente incontestablement un désincitant à l'égard du travail professionnel. Ce « piège à l'emploi » est, en termes financiers, beaucoup plus important que celui qui est habituellement dénoncé avec frénésie par les économistes néoclassiques à propos de la transition du chômage vers un emploi peu rémunéré. »

Hedwige Peemans-Poullet, « L'individualisation des droits pour rendre la sécurité sociale plus juste et plus sociale », in « La Revue politique », 2000, N°3-4, « L'individualisation des droits sociaux : une réponse à l'évolution de notre société ? », page 58.

montant de la contribution personnelle soit trop élevé avec un risque d'une trop grande individualisation, au sens libéral du terme, de la protection sociale.

La proposition établie par les **Femmes prévoyantes socialistes** (Individualisation des droits sociaux, 2006) évoque un scénario en paliers : « *les ménages et les veuf(ve)s ayant déjà atteint l'âge de la pension ne seraient pas touchés par la mesure et ne verraient en rien leurs droits modifiés ; les jeunes terminant leur scolarité soit entreraient sur le marché de l'emploi (trouvant du travail ou s'inscrivant comme demandeur d'emploi), soit verseraient une cotisation autonome afin de s'assurer une pension et une assurance soins de santé. Leur mariage n'aurait plus aucune conséquence sur leurs droits sociaux ; les personnes en situation intermédiaire, et n'étant jamais entrées, ou ayant quitté le marché*

de l'emploi garderaient les droits dérivés qu'elles ont acquis sous la législation actuelle et à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi se verraient assujetties à une cotisation autonome pour les soins de santé et pour la pension si elles veulent bénéficier de prestations complètes ».

Les « revendications du **parlement des femmes** du 8 mars 2002 » allaient déjà dans le même sens et ajoutaient le lien à la fiscalité : « *L'individualisation des droits à la sécurité sociale devrait permettre de transformer progressivement les droits dérivés actuels en droits propres contributifs, tout en veillant à préserver les droits acquis. Ceci en commençant par les générations qui sortent des études, et en tenant compte de la capacité contributive des ménages. Ces propositions vont de pair avec le souhait de lier le débat fiscal avec le débat d'assurance*

sociale, dans le sens d'une individualisation de l'impôt des personnes physiques (changer l'unité de taxation « ménage », par l'« individu »). »

« Une cotisation un droit » ; c'est en résumé la revendication exprimée par ces deux organisations. Plus spécifiquement sur les pensions, l'individualisation peut aussi se faire par le biais de la création d'une nouvelle branche de la protection sociale : « la pension de vieillesse ». Cette pension permettrait de supprimer pro-

gressivement les droits dérivés (par cohortes de générations). Elle doit être accordée à 65 ans, être universelle, être individuelle, forfaitaire, inconditionnelle, partielle en cas de durée de résidence réduite, cumulable avec l'actuelle pension de retraite et financée par une contribution sociale généralisée.

Quant à la **FGTB**, elle prône depuis 1986 l'individualisation des droits dérivés « *sans vouloir créer la pauvreté et sans vouloir brusquer le système.* ». Pour ce faire, il faut, dit la FGTB, « *prévoir une période de transition, des étapes pour réaliser l'individualisation des droits, c'est-à-dire octroyer à chaque personne des droits, en fonction des périodes de travail salarié ou des périodes assimilées à du travail salarié, sans référence à sa situation familiale. De plus, la FGTB revendique des mesures correctrices dans les droits de sécurité sociale pour renforcer le statut des travailleurs à temps partiel.* » (FGTB, Mémoire, élections fédérales du 10 juin 2007, p54. www.fgtb.be)

4. Droits dérivés et soins de santé

Les chiffres du tableau de la p.67 ci-contre mettent en lumière l'importance du nombre de personnes à charge (6 208 337 titulaires en 2006 pour 3 222 540 personnes à charge, y compris les enfants), même si la proportion des personnes à charge est en baisse par rapport à l'évolution des titulaires. Il importe de rappeler que si le droit dérivé est légalement toujours réel, dans les faits il n'a aucune conséquence pratique. En cas de rupture du lien familial, on retrouve nécessairement ses droits par ailleurs ; tous les assurés, même les personnes à charge, ont leur propre carte SIS. Le carnet de mutuelle du titulaire n'est plus exigé pour faire appel aux soins de santé. Dans ces conditions, le débat sur l'individualisation de la sécurité sociale pour la branche soins de santé semble moins « problématique », surtout au vu des montants en jeu. Le problème de principe

(...Suite page 68)



**LES DROITS DÉRIVÉS AVALISENT
LE MODÈLE PATRIARCAL**

Tableau 2 - Nombre de bénéficiaires du régime général - Situation au 30 juin de chaque année

Catégorie	1980	1995	2000	2003	2004	2005	2006	2006
1. Titulaires								1980=100
a. T.I.P. + Services publ. & assimilés	3.311.272	3.719.719	3.876.977	4.030.906	4.061.057	4.099.222	4.145.598	125,20
b. Invalides	173.965	170.804	178.750	194.874	200.912	202.740	210.505	121
c. Handicapés		18.158	51.786	61.141	64.235	67.423	69.675	
d. Veuves, veufs et orphelins	356.671	389.427	380.433	365.490	360.603	365.524	362.834	101,73
e. Pensionnés	870.684	1.130.273	1.187.185	1.201.901	1.210.760	1.230.194	1.244.028	142,88
f. Personnes inscrites dans le Registre national*		61.942	132.349	163.023	170.404	175.299	175.697	
Total (1)	4.712.592	5.490.323	5.807.480	6.017.335	6.067.971	6.140.402	6.208.337	131,74
2. Personnes à charge								
a. Conjoints	1.314.819	927.624	858.677	791.476	776.560	758.930	734.870	55,89
b. Ascendants	27.153	10.636	9.760	11.730	12.737	13.369	13.472	49,62
c. Descendants	2.279.015	2.366.528	2.389.730	2.418.078	2.441.153	2.456.723	2.474.198	108,56
Total (2)	3.620.987	3.304.788	3.258.167	3.221.284	3.230.450	3.229.022	3.222.540	89
Bénéficiaires (1+2)	8.333.579	8.795.111	9.065.647	9.238.619	9.298.421	9.369.424	9.430.877	113,17
Titulaires non assurés**		55.873	42.665	49.723	49.233	43.789	41.967	

* avant 1998 : personnes non protégées ; ** avant 1993 : dans les bénéficiaires

Statistiques des effectifs, 2006 :

Inami <http://www.inami.fgov.be/information/fr/statistics/people/2006/pdf/statisticspeople2006all.pdf>

Source : INAMI – Cellule Communication – Section effectifs, études économiques et statistiques

Une prime à l'inégalité : le quotient conjugal

En quoi consiste le quotient conjugal (QC) ? Le conjoint au foyer, qui n'exerce pas d'activité professionnelle, se voit attribuer, pour le calcul de l'impôt, une part des revenus professionnels du ménage, maximum 30 % avec un plafond de 8 030 euros (montant 2004) qui, au lieu d'être imposés au taux marginal, le sont au taux le plus faible... après avoir bénéficié d'une quotité exonérée d'impôt de 4 610 euros comme un vrai revenu professionnel !

Le gain d'impôt peut donc atteindre 3 100 euros nets par an, montant qui dissuade la mise ou la remise au travail des femmes dont le mari apprécie cet avantage fiscal.

Néanmoins tous les ménages à un revenu n'auront pas cette

chance : en effet, les isolés, même avec charge d'enfants, sont par définition exclus de ce transfert interne au couple : c'est le cas de toutes les femmes seules avec enfant(s). De même pour les ménages dont les revenus ne sont pas imposables ou même pas enrôlés du tout parce que se situant en dessous du seuil imposable.

Ainsi donc, le QC ne tient pas compte de la présence d'enfants (plus de la moitié des bénéficiaires n'ont pas ou plus d'enfants) mais est d'autant plus élevé que les revenus le sont. Bref, un cadeau aux plus riches avec femme au foyer !

Source : Comité de liaison des femmes

Universalisation ou système contributif : un vieux débat !

Le problème de l'individualisation est très étroitement lié au mode de financement privilégié de la sécurité sociale et renvoie au débat historique entre les deux grands systèmes de sécurité sociale : le système bismarckien et le système beveridgien. Le système belge est particulier, mais il renvoie essentiellement au système bismarckien et les historiens s'accordent pour dire que ce système fut surtout promu par le Mouvement ouvrier chrétien, alors que le mouvement socialiste préférait le système « universaliste », d'avantage de type beveridgien.

La caractéristique du système hérité de l'Allemagne de Bismarck à la fin du 19^e siècle est une sécurité sociale financée par des assurances professionnelles liées au travail. Ces assurances sont dès lors gérées paritairement (les organisations syndicales sont légitimées à discuter de l'organisation de la sécurité sociale puisque ce sont les cotisations liées au travail qui la financent) et ont un but assurantiel. Il ne s'agit pas seulement de lutter contre la pauvreté, il s'agit de maintenir un niveau de vie conforme à celui d'avant la survenance du risque assuré : vieillesse, perte d'emploi, maladie, invalidité. Le financement de ce type de système est généralement mixte. Il se base sur les cotisations sociales prélevées sur les salaires et par ailleurs (et dans une moindre mesure) sur le soutien de l'État par le biais de l'impôt.

Le système beveridgien par contre, inspiré de Keynes, se base sur l'universalité. De sorte que la sécurité sociale doit être une assurance pour toute la population. Mais elle est dans ce cas basée sur une enquête de besoin. L'objectif est alors d'assurer une couverture de base, une protection de base, avec des cotisations et des prestations identiques. Par contre, l'objectif de maintien de niveau de vie en cas de survenue du risque assuré est laissé à la libre appréciation du citoyen, qui peut s'il le souhaite faire appel aux assurances privées. Autres caractéristiques du système anglo-saxon, l'ensemble des branches de la sécurité sociale doit être intégré dans un ensemble commun, en un système national d'assurance, confié à une administration. De plus, ce mode de sécurité sociale vise à intégrer l'assurance, l'assistance et les politiques sociales.

Ces deux « idéal-types » ont façonné les sécurités sociales des pays européens. Les questions de fond demeurent : est-ce à l'État d'assurer la protection sociale ou aux interlocuteurs sociaux ; doit-elle être liée à la situation professionnelle ou à la citoyenneté ; doit-elle lutter contre la pauvreté ou faire davantage et maintenir le niveau de vie ; doit-elle se limiter au principe d'assurance ou doit-elle intégrer l'assistance sociale ? (Cf. Feltesse et Reman 2006, op. cit., pp. 19-20). Et, bien évidemment, les deux conceptions peuvent s'entremêler. Ainsi, l'universalisation peut aussi être « contributive ». Une contribution sociale généralisée qui financerait une « pension de vieillesse » (telle que proposée par l'Université des Femmes) en est un bon exemple...

est néanmoins important. Au nom de quoi la femme d'un cadre supérieur aurait droit gratuitement à l'assurance soins de santé quand la secrétaire du cadre supérieur (mariée elle aussi) doit cotiser ?

La problématique des soins de santé permet donc aussi de rappeler que, pour certains, l'individualisation ne passe pas uniquement par des solutions de type « contributives ».

L'individualisation peut aussi être synonyme d'universalisation

Dans cette conception, les droits de la sécurité sociale sont compris comme devant être liés à la personne, au même titre que les droits fondamentaux reconnus à chacun par notre constitution par exemple. Cette approche implique une reconnaissance d'un droit personnel à la sécurité sociale. Cha-

cun devrait, dans cette perspective, pouvoir bénéficier des droits à la sécurité sociale. En Belgique, depuis le plan global de 1993, le secteur des soins de santé ainsi que celui des allocations familiales entrent à peu de chose près dans ce cadre. (C'est pour cette raison que certains mouvements (CSC et chrétiens démocrates flamands) revendiquent que ces deux secteurs soient financés par l'État et non plus par les cotisations sociales. Cette revendication se voit régulièrement critiquée au vu du contexte communautaire, car une transformation du mode de financement rendrait plus accessible la remise en cause du caractère fédéral de ces deux branches de la Sécurité sociale.)

Il n'en reste pas moins qu'en Belgique, la problématique des droits dérivés en soins de santé est en voie d'être résolue par l'universalisation (de même en allocations familiales, même si les droits dérivés de ce pilier de la sécurité sociale ne sont pas critiqués). Quasi toutes les personnes ont en effet une couverture « soins de santé ». Mais le problème du financement par l'État, corollaire d'un système universaliste, ne résout pas la question de l'individualisation si l'on n'aborde pas l'enjeu de l'individualisation du prélèvement fiscal... sauf à reporter l'inégalité homme-femme du système de sécurité sociale vers le système fiscal. (Voir à ce sujet la problématique du quotient conjugal analysée dans nos pages par M-T. Coenen, Journal du Collectif n° 46, pp. 28-32 ; et l'encadré p. 67).

5. Cohabitants : droits dérivés négatifs

L'atteinte la plus grave faite aux femmes dans le cadre de la sécurité sociale est certainement le statut cohabitant. On peut l'appeler « droit dérivé négatif » en ce que la sélectivité familiale a pour effet direct d'appauvrir les femmes, là où les droits dérivés « classiques » (pension et soins de santé) ont certes pour effet de favoriser un certain type de cellule familiale, de créer un lien de dépendance maritale et de décourager la participation des fem-

mes sur le marché du travail, mais sans pour autant les appauvrir.

Le statut cohabitant est présent dans deux branches de la sécurité sociale. Il y a sélectivité familiale dans l'assurance maladie (invalidité et incapacité primaire) et dans l'assurance chômage. (Nous traiterons à part la question de l'aide sociale.)

5.1. Invalidité et incapacité primaire

Le statut cohabitant a pour effet de diminuer le montant de l'allocation, comme le prévoit la réglementation (cf. site internet de l'INAMI).

- L'indemnité pour *incapacité primaire* de travail dans le régime salarié équivaut à 60 % de la rémunération journalière perdue en régime 6 jours par semaine (plafonnée), alors qu'elle équivaut à 55 % pour les cohabitants. Le montant journalier maximum d'indemnité est lui aussi différent : 66,39 euros pour l'isolé et la personne ayant charge de famille contre 60,86 euros pour le cohabitant (pour une incapacité commencée après le 1^{er} janvier 2007)

- Les indemnités d'*invalidité* dans le régime salarié prévoient elles aussi des différences en fonction du mode de vie. L'indemnité d'invalidité s'élève à 65 % de la rémunération journalière perdue plafonnée en cas de charge de famille. Le taux baisse à 50 % pour les isolés et à 40 % pour les cohabitants. La différence réside aussi dans les montants maximum et minimum.

Le *tableau 3* ci-contre reflète bien les différences que doivent subir les cohabitants en invalidité. Pire encore, ils démontrent que la situation s'est aggravée puisque, jusqu'en août 2001, le montant maximum d'indemnité pour les cohabitants équivalait à celui des isolés... Sans surprise, ce sont évidemment les femmes qui sont les plus concernées. Les données de l'Inami du deuxième semestre 2005 indiquent que 61,1 % des femmes en invalidité (régime salarié) sont cohabitantes, alors que c'est le cas de seulement 30,4 % des hommes invalides⁴.

Tableau 3 - Montant journalier pour les invalides dont l'incapacité a débuté à partir du 01/09/2001.

<i>Maximum</i>			
Titulaires	Avec charge de famille	Isolé	Cohabitant
Invalide avant 1/04/2004	64,45 €	42,96 €	42,96 €
Invalide à partir du 1/04/2004	69,82 €	53,71 €	42,96 €
Invalide à partir du 1/01/2005	71,21 €	54,78 €	43,82 €
Invalide à partir du 1/01/2007	71,93 €	55,33 €	44,26 €
<i>Minimum</i>			
Titulaires	Avec charge de famille	Sans charge de famille	
		Isolé	Cohabitant
Travailleur régulier	43,32 €	34,67 €	30,01 €
Travailleur non régulier (indemnité minimum vitale)	33,71 €	25,28 €	
Montant pour les invalides dont l'incapacité a débuté au plus tard le 31/08/2001			
<i>Maximum</i>			
Titulaires dont l'incapacité de travail a débuté	Avec charge de famille	Isolé	Cohabitant
avant le 1/10/1974	45,88 €	30,70 €	30,70 €
entre le 1/10/1974 et le 31/08/1987	67,05 €	44,70 €	44,70 €
à partir du 1/09/1987	65,74 €	43,82 €	43,82 €
<i>Minimum</i>			
Titulaires	Avec charge de famille	Sans charge de famille	
		Isolé	Cohabitant
Travailleur régulier	43,32 €	34,67 €	30,01 €
Travailleur non régulier (indemnité minimum vitale)	33,71 €	25,28 €	

5.2. L'assurance chômage

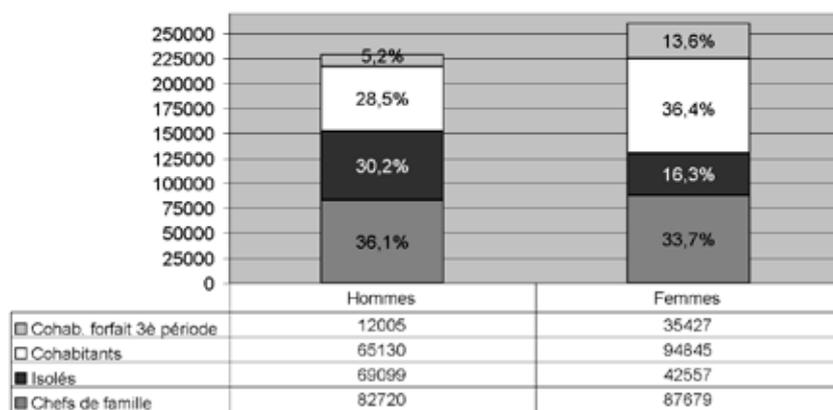
Quelques données permettent de rendre compte de la discrimination dont sont victimes les cohabitants, soit les femmes essentiellement puisque le statut cohabitant est davantage un statut de femmes !

L'annuaire statistique 2006 de l'ONEm permet d'y voir clair⁵ (graphique 2 page suivante). On y lit en effet que 62,8 % des cohabitants sont des femmes, alors qu'elles représentent 53,2 % des chômeurs complets indemnisés. Les chômeurs « hommes » sont cohabitants dans

33 % des cas, les femmes le sont pour 49,9 % des cas. La moitié des chômeuses le sont donc avec le statut cohabitant.

Premier élément : les montants octroyés aux femmes sont en moyenne inférieurs à ceux octroyés aux hommes. Ces statistiques disponibles sur le site de l'ONEm indiquent qu'en moyenne une femme perçoit une allocation pour chômage complet inférieure à celle de l'homme. Pour le mois de décembre 2006, l'allocation moyenne des chômeurs indemnisés après un emploi à temps plein était de 33,8 euros par jour

Graphique 2 : Répartition par catégorie d'allocations et par sexe



contre 29,8 euros par jour pour les chômeuses. Mais cet angle d'approche n'est évidemment pas suffisant. Il est bien connu que les femmes gagnent moins, même si ici le facteur « temps partiel » ne joue pas, et, bien que l'utilisation de salaires « plafonnés » atténue cette réalité, cet élément peut expliquer pour partie cette différence moyenne de 11,3 %.

Voyons maintenant comment le statut cohabitant explique aussi pour partie cette différence. D'après l'ONEm et son « analyse des allocations pour chômage complet » d'avril 2006⁶, 39,6 % des chômeurs complets le sont sous statut « cohabitant ». 24,4 % le sont sous statut « isolé », et 36 % sous statut « chef de ménage ». Voici les dernières données qui présentent les allocations moyennes perçues sur base de la catégorie familiale (voir tableau 4).

Si 16,8 % des chômeurs ont perçu une allocation mensuelle variant de 300 à 500 euros par mois, cette situation concerne 27,3 % des chômeurs cohabitants admis sur base du travail et... 99,1 % des cohabitants admis sur base des études. Parmi les isolés, seuls 5,7 % sont dans le même cas (et encore il s'agit de ces isolés admis sur base des études). A l'autre bout de l'échelle, on constate qu'aucun chômeur complet indemnisé « chef de ménage » ne perçoit moins de 800 euros par mois.

Les cohabitants ont donc des allocations largement inférieures aux autres statuts. La situation est plus grave encore en cas de chômage sur base des études. Le graphique 2 (page ci-contre), tiré de la même analyse de l'ONEm, illustre bien cette situation d'inégalité flagrante selon les situations familiales.

Le statut cohabitant : l'inégalité sexuelle érigée en principe !

Les cohabitants étant essentiellement des femmes, l'inégalité dans l'attribution des allocations de chômage est alors à considérer pour ce qu'elle est : une politique machiste d'appauvrissement des femmes qui –fait aggravant– amplifie les inégalités salariales existantes sur le marché du travail. L'ONEm a ainsi réalisé une étude intitulée « lien entre rémunération du travail et allocation de chômage ». Elle porte sur le mois de février 2003 et est consultable sur le site de l'ONEm.

On y lit : « Les paiements de chômeurs complets peuvent être scindés en trois groupes de grandeurs quasiment égales. Les allocations uniquement liées à la rémunération, les allocations forfaitaires et les allocations maximales (code le plus élevé) concernent à parts presque égales 1/3 du nombre des paiements. Les femmes conservent plus que les hommes un lien proportionnel avec leur ancienne rémunération, parce que leurs rémunérations sont plus basses. Par contre, les hommes dépassent plus que les femmes le plafond des salaires et perçoivent donc plus souvent que les femmes une allocation maximale⁷. »

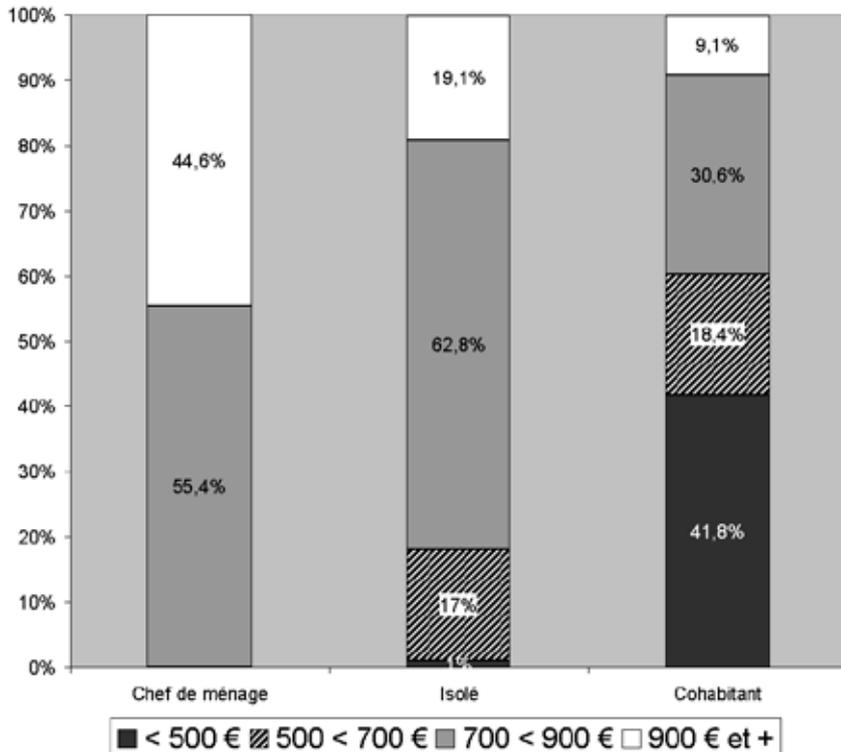
« Il y a de grands écarts selon le sexe. Les femmes reçoivent beaucoup plus d'allocations forfaitaires

Tableau 4 - Chômage : allocations mensuelles perçues sur base de la catégorie familiale

	Chef de ménage		Isolé		Cohabitant		Total		Total général
	Travail	Études	Travail	Études	Travail	Études	Travail	Études	
<300 €	-	-	-	0,0 %	-	0,2 %	-	0,1 %	0,0 %
300-400	-	-	-	5,7 %	26,8 %	99,0 %	10,7 %	39,2 %	16,6 %
400-500	-	-	-	0,0 %	0,5 %	0,1 %	0,2 %	0,1 %	0,2 %
500-600	-	-	-	63,0 %	7,9 %	0,1 %	3,1 %	13,4 %	5,3 %
600-700	-	-	-	31,1 %	15,2 %	0,1 %	6,1 %	6,6 %	6,2 %
700-800	-	-	59,2 %	0,1 %	20,3 %	0,1 %	23,0 %	0,0 %	18,3 %
800-900	41,9 %	99,9 %	17,5 %	0,1 %	18,0 %	0,4 %	26,2 %	40,5 %	29,2 %
900-1000	31,8 %	0,1 %	15,9 %	-	11,3 %	0,0 %	19,6 %	0,0 %	15,5 %
1000 € et +	26,3 %	0,0 %	7,5 %	-	0,1 %	0,0 %	11,1 %	0,0 %	8,8 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

« Travail » = allocation sur base du travail ; « Études » = allocation d'attente, sur base des études

Graphique 3 : Niveau des allocations de chômage selon la situation familiale



que les hommes. Chez les hommes, les allocations sont plus que chez les femmes limitées à l'allocation de chômage maximale par suite de dépassement du plafond des rémunérations. Proportionnellement, chez les femmes, le nombre le plus élevé est indemnisé par des allocations forfaitaires : en moyenne, la durée du chômage est plus longue chez les femmes et leur représentation parmi les cohabitants ayant charge de famille et les isolés moins importante, catégories pour lesquelles les allocations sont liées à la rémunération pendant toute la durée du chômage (pas d'allocations forfaitaires). Aussi les femmes occupent-elles une place plus importante que les hommes dans les allocations liées proportionnellement au salaire aux codes 38 à 53. C'est là la conséquence du fait que les femmes en chômage proviennent plus de secteurs à salaires inférieurs ou de professions à salaires moins élevés. Inversement (les hommes en chômage ayant des salaires plus élevés), l'ancien code maximum 54 est, chez les hommes, le plus représenté. » En un mot : il ne fait pas bon être femme à l'emploi, encore moins au chômage...

Les cohabitants risquent davantage la pauvreté !

Il faut remonter à l'annuaire statistique de 2001, page 223 (toujours disponible sur le site de l'ONEm) pour avoir une idée plus précise des inégalités de genre en allocation de chômage. Ce tableau (voir tableau 5 page suivante) présente les montants moyens journaliers des allocations de chômage avec une distinction de genre (Ces tableaux ne sont plus publiés depuis lors !)

Le seuil de pauvreté pour un isolé est actuellement estimé par le ministère

fédéral de l'Économie à 860 euros par mois (60 % du revenu médian équivalent). Au vu des montants octroyés par les allocations de chômage (voir tableau 6 page suivante) - ainsi qu'en pension et invalidité et, bien entendu, en aide sociale-, il n'est pas « étonnant » qu'un Belge sur sept soit confronté à la pauvreté. Pourtant, la pauvreté est considérée comme une atteinte au droit à la dignité humaine reconnu par l'article 23 de la Constitution !

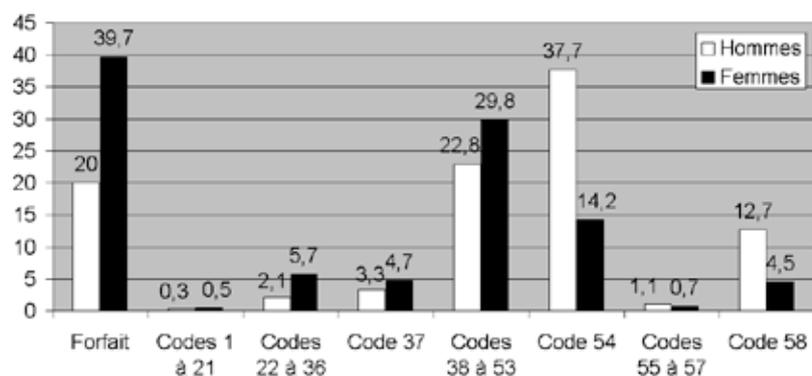
La réglementation du chômage

C'est la réglementation de l'ONEm qui permet d'expliquer ces tristes constats. C'est donc elle qu'il faudra modifier si l'on veut faire en sorte que les femmes aient une assurance chômage digne de ce nom.

Les critères familiaux

Si le chômeur habite seul, il est dit « isolé ». Le chômeur qui vit seul peut néanmoins être considéré comme ayant charge de famille s'il paie une pension alimentaire (suite d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation par consentement mutuel), s'il paie volontairement une pension alimentaire via un acte notarié (pas de procédure de divorce) pour l'enfant mineur ou l'enfant majeur en état de besoin, ou enfin si la personne est séparée de fait de son conjoint et que ce dernier a été autorisé à percevoir des sommes dues par d'autres personnes.

Graphique 4 : Pourcentage des paiements de chômage complet par code (en % du total)



Note : les montants perçus s'élèvent en fonction de la grandeur du numéro du « code ».

En résumé, est considérée comme isolée la personne qui vit seule, ou qui paie une pension alimentaire, ou dont le conjoint perçoit une allocation par le biais d'une autre personne.

Si le chômeur vit avec quelqu'un, il sera cohabitant ou « ayant charge de famille ». Pour être en « charge de famille », il faut répondre à l'une des conditions suivantes :

- Être marié et cohabiter avec le conjoint qui ne perçoit pas de revenus professionnels ou de remplacement ; ou
- Cohabiter avec un partenaire qui

Tableau 5 - Montant moyen journalier des allocations de chômage, présentés par genre - 2001

Hommes/femmes	Après travail				Après études				total	
	Après un emploi à temps plein		Après un emploi à temps partiel volontaire		Ayant droit à des allocations de transition		Ayant droit à des allocations d'attente			
	h	f	h	f	h	f	h	f	h	f
A (chefs de famille) dont :	33,66	32,15	24,28	22,99	29,97	30,30	30,60	30,62	33,08	31,18
A3 (complément d'ancienneté)	37,47	36,45	30,25	25,90	-	-	-	-	37,34	32,90
N (isolés) dont :	27,25	26,63	18,89	18,62	10,99	10,20	20,41	20,29	25,35	24,13
N3 (complément d'ancienneté)	31,92	31,65	21,83	21,83	21,39	-	-	-	31,40	28,31
B (cohabitants) dont :	24,43	19,63	16,03	15,11	8,48	8,71	12,04	12,08	20,56	16,70
B3 (complément d'ancienneté)	27,81	26,66	22,09	20,63	-	-	-	-	27,66	22,73
P (forfait 3 ^e période)	14,26	13,37	10,01	9,77	-	-	-	-	14,14	12,74
P3 (forfait 3 ^e période + complément d'ancienneté)	15,27	16,30	6,47	14,61	-	-	-	-	15,25	16,04
Total dont :	29,35	25,11	19,58	16,58	9,12	9,81	19,89	20,71	27,03	22,84
H (dispense rais. soc. et fam.)	-	-	9,30	7,65	-	-	-	-	9,30	7,65

Tableau 6 - Allocations de chômage sans complément d'ancienneté⁸ au 1er janvier 2008

	Jour		Mois	
	MIN	MAX	MIN	MAX
A – cohabitant avec charge de famille				
- chômeur à partir du 1.1.2007	36,52	42,29	949,52	1099,54
- chômeur à partir du 1.1.2002 mais avant 1.1.2007	36,52	41,87	949,52	1088,62
- chômeur avant le 1.1.2002	36,52	39,75	949,52	1033,50
N - isolé				
- 1 ^{re} année	30,69	42,29	797,94	1099,54
- 2 ^e année	30,69	37,35	797,94	971,10
B - cohabitant				
- 1 ^{re} année	23,00	40,88	598,00	1062,88
- 2 ^e période	23,00	28,19	598,00	732,94
- période forfait (éventuellement)				
- ordinaire	16,20	16,20	421,20	421,20
- privilégié *	21,26	21,26	552,76	552,76

* si le chômeur + son conjoint bénéficient uniquement d'allocations, et que le montant journalier de l'allocation du conjoint ne dépasse pas 27,64 €.

ne bénéficie pas de revenus professionnels ou de remplacement.

Dans ces deux cas, la présence d'autres personnes dans le ménage, même disposant de revenus, ne modifie pas la situation de « charge de famille ».

• Troisième possibilité, le chômeur ne cohabite pas avec un conjoint/partenaire mais a charge de famille car il vit avec :

- un ou plusieurs enfants, si la personne bénéficie d'allocations familiales pour au moins un de ces enfants ;

- un ou plusieurs enfants aux conditions qu'aucun de ceux-ci ne dispose d'un revenu professionnel ou de remplacement. (Outre qu'elle appauvrit soudainement un parent qui voit son enfant grandir, cette condition crée de nombreux conflits

familiaux. Il existe néanmoins une faible exception : on ne tient pas compte des revenus professionnels de l'enfant pour une période de douze mois si l'enfant perçoit un revenu professionnel pour la première fois suivant les études. Sinon, les revenus professionnels de l'enfant ne sont pas pris en compte s'ils ne dépassent pas 350,09 euros par mois –montant indexé, valable au 1^{er} octobre 2006) ;

Le calcul du montant des allocations de chômage

Le montant de l'allocation de chômage dépend de la dernière rémunération et de la situation familiale. De plus, les allocations des seuls cohabitants - en première période- sont soumises au précompte professionnel. L'ONEm prend en considération la rémunération perçue lors du dernier emploi si la personne a travaillé au moins un jour de travail salarié dans les 6 mois qui précèdent la demande d'allocation. Ce jour de travail doit faire partie d'une période de travail d'au moins 4 semaines chez le même employeur. Si ces conditions ne sont pas remplies, le montant de l'allocation est calculé sur base d'un salaire brut de référence qui est de 1 283,91 euros (salaire minimum, indexé, valable depuis le 1^{er} avril 2007). L'ONEm tient compte de la rémunération brute plafonnée à 1 796,52 euros par mois (montant indexé, valable à partir du 1^{er} janvier 2007).

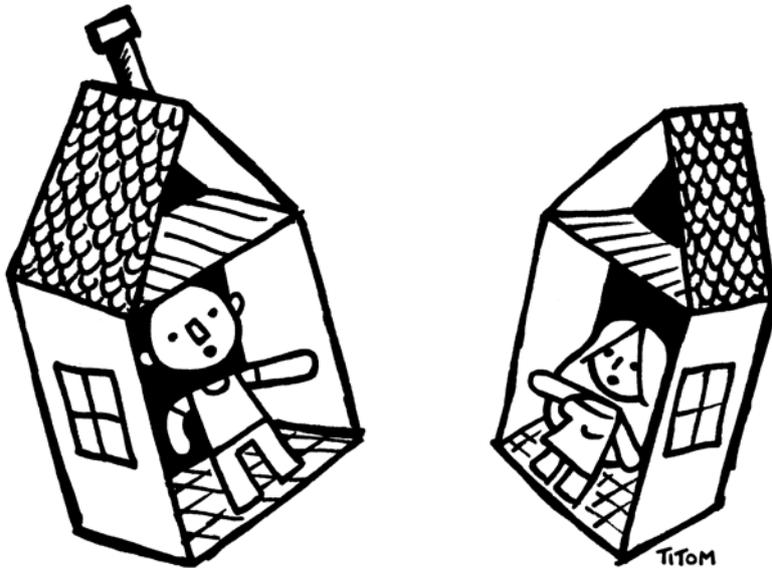
Les cohabitants ayant charge de famille (chefs de ménage) perçoivent 60 % de la dernière rémunération brute plafonnée et ce pendant toute la durée de leur chômage. Les isolés perçoivent 60 % de la dernière rémunération la première année, puis 50 % les années suivantes. Les cohabitants perçoivent 55 % de la dernière rémunération la première année. Les trois mois suivants, les cohabitants perçoivent une allocation de 40 % de cette rémunération. Cette période est prolongée de trois mois par année de travail salarié. Ensuite, le cohabitant passe au mode « forfait » qui est de 405,08 euros par mois (montant indexé, valable depuis le 1^{er} octobre 2006). Il faut compter 20 ans de passé professionnel salarié ou avoir un taux d'inaptitude au travail de 33 % pour conserver l'allocation au taux de 40 % de la dernière

rémunération. Un nouveau cycle peut commencer en cas de période de travail à temps plein de 12 mois qui doivent être situés dans une période de 15 mois. Les premières et secondes périodes peuvent être prolongées en cas de reprise de travail à temps plein pendant minimum trois mois sans interruption.

Dans le cadre des accords sociaux bisannuels portant sur la liaison au bien-être, les syndicats ont obtenu une petite avancée. Le taux « cohabitant » en première période est porté à 58 % au 1^{er} janvier 2008 (cf. montants en p. 72). Ce n'est pas Byzance, mais c'est une première avancée. Notons que ce fut l'un des points de discussion qui rencontrèrent le plus d'opposition patronale. Et la vigilance s'impose. Le Conseil National du Travail (CNT) invite le gouvernement à mettre en œuvre l'accord des partenaires sociaux qui ont alors proposé un type de mise en œuvre de l'enveloppe affectée à la « liaison au bien-être » (Cf. Avis 1566 du CNT du 21/9/2006). Rien n'est donc encore totalement assuré même si on imagine mal le gouvernement ne pas appliquer l'accord des partenaires sociaux. Pourtant, si les préaccords socioéconomiques de l'Orange bleue indiquaient une volonté de poursuivre une certaine « liaison au bien-être », les organisations syndicales se sont vu signifier que celle-ci devrait concerner en priorité les pensions, les indemnités d'invalidité et les allocations familiales et qu'en aucun cas la priorité ne serait donnée au chômage, aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Le statut cohabitant en chômage n'est donc pas près de tendre vers le statut isolé dans le contexte politique actuel...

Tableau 7 - Chômage : taux de remboursement en fonction de la catégorie familiale et de la période

	Cohabitants ayant charge de famille	Isolés	Cohabitants
1 ^{re} période = 1 ^{re} année de chômage	60 %	60 %	55 % (58 % au 1 ^{er} janvier 2008)
2 ^e période = 3 premiers mois de la 2 ^e année (parfois prolongée)	60 %	50 % (53 % au 1 ^{er} janvier 2008)	40 %
3 ^e période	60 %	50 % (53 % au 1 ^{er} janvier 2008)	Forfait



LE STATUT DE COHABITANT ISOLÉ LES PERSONNES ET BRISE LA SOLIDARITÉ

- un ou plusieurs enfants et d'autres parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus pour autant que la personne puisse prétendre à des allocations familiales pour au moins un enfant et que les autres parents ou alliés ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement ;

- un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, pour autant qu'ils ne disposent pas de revenus professionnels ou de remplacement. Dans ce cas, la présence d'autres personnes dans le ménage ne modifie pas la situation sauf si elle(s) bénéficie(nt) de revenus.

Pour bien évaluer la problématique, il faut préciser ici ce que l'on entend par revenus professionnels et de remplacement. Pour les revenus professionnels, c'est assez simple. Il s'agit des revenus du travail. Ils ne seront pas pris en compte en cas de rémunération de maximum 398,32 euros par mois (montant indexé au 1^{er} octobre 2006). Pour les enfants, cette exemption s'élève à 350,09 euros par mois. C'est plus complexe pour les revenus de remplacement. Globalement, les diverses allocations de chômage, prépension, invalidité, maternité sont des revenus de remplacement. Pour les « ascendants » en ligne directe du chômeur, les

pensions ne sont pas prises en compte comme revenu de remplacement sous certaines conditions, les allocations familiales ou encore les allocations des handicapés ne le sont pas non plus.

Droits dérivés en chômage : pour une suppression de la notion « d'adulte à charge »

« En 1980, à l'occasion de mesures d'économie dans la sécurité sociale, le gouvernement belge modifia les catégories de chômeurs en divisant la catégorie 'autres travailleurs' en deux (AR du 24/12/1980). Désormais, il existe trois catégories de chômeurs, les travailleurs chefs de ménage, les isolés (les travailleurs sans charges de famille), les cohabitants, qui donnaient droit à des montants d'allocation de chômage dégressifs. Les premiers percevaient 60 % de la dernière rémunération brute toute la période chômée, les seconds démarraient à 55 %, ne recevaient plus que 40 % la 2^{ème} année, puis après deux ans et six mois et autant de mois qu'ils pouvaient justifier d'années travaillées n'avaient plus droit qu'à un forfait, plus bas que le minimex de l'époque. Les chefs de ménage ? C'étaient en fait les travailleurs habitant avec des personnes adultes de l'autre sexe qui ne bénéficiaient pas de revenus professionnels ou de rem-

placement. Dans cette catégorie, on comptait une forte proportion d'hommes (80 % en 1982), dans la 3^{ème} catégorie, une forte proportion de femmes (65 % en 1982). Le Comité de liaison des femmes (CLF) dépose plainte auprès de la Commission européenne pour discrimination indirecte au regard de la directive 79/7 de décembre 1978. À la suite de l'avis motivé de la Commission qui présumait une discrimination, le gouvernement belge réécrit en 1986 sa réglementation. En fait la notion de chef de ménage est remplacée par celle de chômeurs cohabitants avec charge de famille, les autres catégories étant les isolés et les chômeurs cohabitants sans charge de famille. Les allocations de chômage sont construites à partir de blocs de base et de superpositions de montants complémentaires, les majorations (on ne parlera plus de réductions).»⁹

La Cour de justice finira par rendre son arrêt en 1991 après 10 ans de procédures. Elle constate et confirme la discrimination indirecte dans la réglementation belge du chômage. Mais elle reconnaît les arguments de la Belgique comme étant des raisons objectives justifiant la discrimination ! Elle va reconnaître que le gouvernement poursuivait un objectif légitime de politique sociale et que les majorations sont aptes à rencontrer les besoins supplémentaires des familles ayant des personnes à charge.¹⁰ Toute son argumentation tend à sauver le gouvernement d'une condamnation de son régime de sécurité sociale, qui aurait été sans précédent et aurait déstabilisé le consensus social de l'époque.

Mais, pire encore, la conception des assurances sociales dont la Belgique peut être fière est anéantie par l'amalgame permanent que la Cour fait entre sécurité sociale et assistance (sous l'influence de la réglementation néerlandaise qu'elle vient de décortiquer dans l'affaire Teuling). Le régime belge d'allocation de chômage reviendrait, selon la Cour de justice, à octroyer un revenu de remplacement minimal social garanti aux familles !

Fort de cet arrêt, le gouvernement a continué à discriminer, avec la bénédiction de la Cour. Il y avait d'une certaine manière un déni de droits individuels, puisqu'à aucun moment cette dernière ne s'est penchée sur la réalité belge : les cotisations à la branche chômage des travailleurs (c'était avant la gestion globale) n'ont pas été perçues comme un élément différenciant les travailleurs prétendant au chômage, des chômeurs ayant des personnes adultes à charge, c'est-à-dire n'ayant ni travaillé, ni cotisé.

Or ces personnes à charge ouvrent bien un droit à majoration d'allocation pour le cohabitant chef de ménage. Dans le même temps, les cohabitants sans adulte à charge percevaient des allocations dégressives, jusqu'à disparaître au stade de l'exclusion pour chômage anormalement long (c'est le fameux article 80, dont il est question plus loin). Or les majorations sont autant de droits dérivés au sens où ce dossier les dénonce, puisqu'ils sont accordés à la seule condition que le ménage comprenne un adulte sans revenu professionnel.

Donc, pour rétablir une cohérence entre cotisation et allocation de chômage, une hausse des allocations des cohabitants au niveau des cohabitants avec personne à charge serait la solution que le CLF a proposée selon des étapes supportables par le régime de sécurité sociale. C'est donc moins la suppression du statut du cohabitant que celle de la notion d'adulte à charge qui anime le Comité de liaison des femmes.

Statut cohabitant: une atteinte à la solidarité familiale, qui touche largement les plus faibles

À la suite d'un débat organisé sur le thème du statut cohabitant en janvier 2001, l'association « Droits devant » et la Ligue des Droits de l'Homme ont publié une brochure intitulée « Ça suffit », disponible sur le site de « Droits devant »¹¹

On peut y lire un entretien avec Dominique Reunis et Jean-Philippe Cobbaut, de la Ligue des familles.

Il est éclairant car il met en perspective toute la problématique du statut cohabitant. Ce statut n'est pas seulement une mesure de régression machiste qui appauvrit et rend la femme dépendante, ce n'est pas seulement une atteinte au principe assurantiel de la sécurité sociale, c'est aussi et avant tout, pour paradoxal que cela puisse paraître, **une atteinte à la solidarité familiale**. La Ligue des familles nous rappelle aussi qu'avec la menace de l'article 80, le statut cohabitant nuisait aux ménages non seulement quant au montant de l'allocation mais aussi par rapport à l'exclusion que cet article implique.

« Le statut cohabitant est un statut qui nous paraît familialement intenable. Il conduit à une série de problèmes quant à la vie familiale, d'hésitations quant à certains regroupements familiaux. Éventuellement pour éviter les effets du statut et de ses conséquences, un certain nombre d'astuces vont être utilisées et des séparations familiales peuvent intervenir. Du point de vue de ce qui est notre préoccupation principale, c'est-à-dire la possibilité d'une vie familiale épanouie et digne, ce statut cohabitant pose toute une série de problèmes. C'est le point de départ

de notre opposition à ce statut qui est contraire à la nécessaire neutralité de la sécurité sociale par rapport aux choix de vie. On peut illustrer cela facilement. C'est à ce point grave, que pour échapper à l'exclusion ou en tout cas à la suspension temporaire ou définitive des allocations de chômage, une solution consiste à se séparer, donc, à se débarrasser de son étiquette de cohabitant pour en retrouver une de chef de ménage. Nous sommes parfois obligés d'indiquer à des personnes qu'une situation d'éclatement familial est la seule manière de sauvegarder une situation de sécurité sociale.

Notre position vis-à-vis de cette disposition est aussi justifiée par le fait qu'elle est largement discriminatoire. Il nous semble qu'elle touche clairement les plus faibles qui ont d'ailleurs les plus grandes difficultés à se justifier par rapport aux conditions qui pourraient éventuellement leur permettre d'échapper à l'application de l'article 80. Les procédures prévues par cet article pour échapper à l'exclusion du chômage sont très lourdes, compliquées. Pour arriver à justifier qu'on a fait des efforts exceptionnels et continus pour trouver un emploi, c'est pas toujours très facile.

Deux démarches pour une individualisation des droits sociaux

Procéder à l'individualisation des droits en sécurité sociale suppose deux démarches conjointes :

- Premièrement, il convient que, pour l'attribution de droits directs, le statut familial ou le mode de vie ne soit en aucune façon pris en considération et que l'octroi de ces droits ne puisse être lié à une enquête directe ou indirecte sur les ressources du ménage. Donc, chaque titulaire de droits directs doit bénéficier de droits *pleins et entiers*, selon une réglementation qui est à restaurer.

- Ensuite, il convient de supprimer, pour les adultes valides, tous les droits qui découlent des relations passées ou présentes de mariage ou de cohabitation avec un titulaire de droits directs. Cette suppression doit s'accompagner d'une obligation pour chaque individu de se constituer des droits personnels contributifs à une forme de protection sociale, au moins, dans un premier temps, par rapport à deux branches, la vieillesse et les soins de santé.

Hedwige Peemans-Poullet, « L'individualisation des droits pour rendre la sécurité sociale plus juste et plus sociale », in « La Revue politique », 2000, N°3-4, « L'individualisation des droits sociaux : une réponse à l'évolution de notre société ? », page 63

On peut constater aussi que cette disposition touche prioritairement les femmes. De ce point de vue là également, indépendamment de la suppression de l'article 80, une manière d'envisager la question est effectivement l'individualisation progressive des droits. »

L'article 80 et le contrôle des chômeurs : une politique de sanction discriminante !

L'article 80 est en effet inséparable de la question du statut cohabitant. Cette mesure d'exclusion ne visait que les cohabitants dont la durée de chômage est « anormalement longue ». L'article 80 consiste à supprimer les allocations aux cohabitants de moins de 50 ans qui ont dépassé une fois et demie la durée moyenne du chômage de leur région.

L'article 80 est suspendu depuis l'introduction du nouveau contrôle de disponibilité des chômeurs. Cette suspension a été effective au fur et à mesure que les groupes d'âges entraient dans la nouvelle procédure qui ne vise plus seulement les cohabitants, mais tous les chômeurs de longue durée de moins de 50 ans (- de 30 ans : 1/7/2004 ; 30-39 ans : 1/7/2005 ; 40-49 ans : 1/7/2006). Ils ne sont donc plus actuellement soumis à l'article 80. Néanmoins, les chômeurs cohabitants qui avaient déjà reçu un avertissement pour « chômage anormalement long » risquent encore l'exclusion...

Une condition de revenu existait aussi pour être visé par l'article 80 : les cohabitants devaient avoir des revenus inférieurs à 17 776,41 euros nets + 711,07 euros par personne à charge. À cela s'ajoute une imputation des revenus éventuels du chômeur à concurrence d'un maximum de 3 575,52 euros.

Avec la nouvelle procédure de contrôle, le nombre d'exclusions article 80 est évidemment en forte baisse. 7 539 en 2004, 1 271 en 2006. Reste que l'article 80 n'est jamais que « suspendu ». Les négociations gouvernementales n'auguraient rien de bon puisqu'il semble que certains partis (libéraux en tête) entendent bien renforcer les mesures de contrôle, y compris pour les cohabitants. La note Letterme amendée disait ainsi : « *Des chômeurs cohabitants qui sont au chômage depuis plus longtemps que d'ordinaire seront exclus à moins qu'ils ne puissent démontrer qu'ils ont activement cherché un emploi.* » (La force des gens, version amendée, p. 19)

Enfin, il faut ici mentionner le fait que, même dans la nouvelle procédure de contrôle, les cohabitants ne sont pas logés à la même enseigne ! Les sanctions varient aussi selon la situation familiale.

Les sanctions sont globalement plus dures pour les jeunes qui perçoivent une allocation d'attente et pour les cohabitants. Rappelons qu'il y a des

sanctions à tous les stades de la procédure, mais que celles concernant l'évaluation négative des efforts de recherche d'emploi commencent au 2^{ème} entretien.

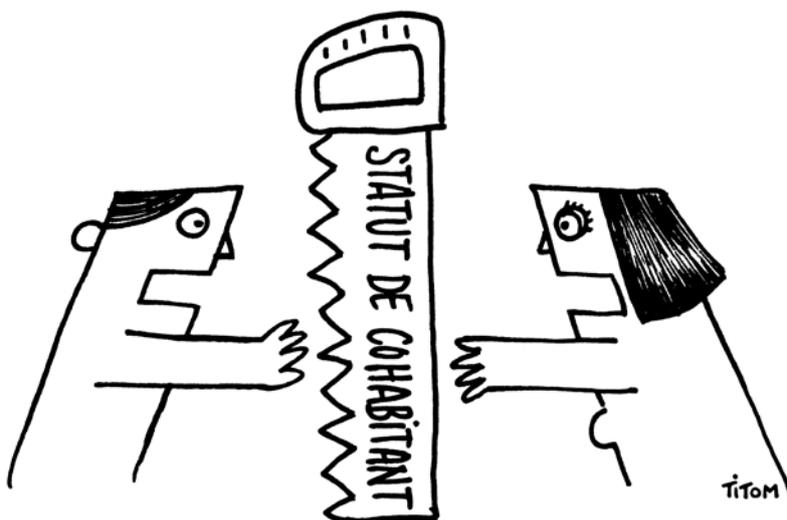
- En moyenne huit mois après une lettre d'avertissement, **1^{er} entretien** visant à juger si les efforts de recherche d'emploi sont estimés *suffisants*. Si oui, nouveau « 1^{er} entretien » 16 mois plus tard (la procédure ne s'arrête donc jamais). Dans la négative, obligation de signer un « contrat » reprenant une liste d'actions à mener.

- Au plus tôt 4 mois plus tard, **2^{ème} entretien** évaluant le respect du « contrat ». En cas de nouvelle évaluation négative, un nouveau « contrat » est établi et une sanction de 4 mois est appliquée : suppression totale des allocations pour les allocataires d'attente (quel que soit leur statut) et les cohabitants, diminution au niveau du revenu d'intégration pour les isolés et les chefs de ménage. Il y a donc un traitement différent selon que l'on reçoit des allocations sur base des études ou du travail et dans ce dernier cas selon que l'on est cohabitant ou non.

- Au plus tôt 4 mois plus tard, **3^{ème} entretien** évaluant le respect du « contrat ». Cette fois, une évaluation négative est synonyme d'**exclusion définitive** !

La sanction à l'issue du 2^{ème} entretien variera donc en fonction de la situation familiale au moment de la décision. (Nous analysons en détail les chiffres des sanctions dans notre article « *Le contrôle des chômeurs est bel et bien une machine à exclure* » en pages 12 à 18 de ce journal.)

Il ne fait pas bon être femme sur le marché de l'emploi, il ne fait pas bon être femme inactive, il ne fait pas bon être femme contrôlée... Une fois exclue du chômage, la femme cohabitante, en fonction des ressources du ménage, se retrouvera soit sans ressources, soit dépendante de l'aide sociale qui lui octroiera un statut... cohabitant ! C'est l'objet du point suivant.



6. Le statut cohabitant en aide sociale

Si le statut cohabitant en sécurité sociale est totalement incompatible avec la logique d'assurance du système de la sécurité sociale, il peut être compatible avec la logique d'assistance de l'aide sociale. Ceci si l'on se réfère au seul critère de la logique d'assurance pour fonder la revendication de suppression du statut cohabitant. Pour autant, certaines associations et organisations s'accordent pour dire que le statut en aide sociale doit lui aussi être supprimé. C'est la position qu'a exprimée le Collectif Solidarité Contre l'Exclusion dans le cadre de son mémorandum « Pour des CPAS conformes à la dignité humaine ».

Plusieurs arguments fondent cette position. « *La vie familiale ne peut être pénalisée du point de vue du droit à l'aide sociale ou au revenu d'intégration sociale. Le droit à la dignité est un droit individuel. Le statut cohabitant a de nombreux effets pervers souvent dénoncés par les organisations féministes : il influe sur les choix de vie les plus intimes des personnes, pousse des couples à garder deux logements individuels, etc.* » (p.44, Journal CSCE n°55, Mémorandum CPAS). Le droit à la dignité humaine est un droit individuel. Le niveau de l'allocation octroyée par le CPAS ne permet pas de vivre conformément à la dignité humaine. C'est davantage encore un problème pour les « cohabitants ». Depuis le 1^{er} janvier 2008, un cohabitant perçoit une allocation de 455,96 euros par mois, un isolé perçoit 683,95 euros par mois, un allocataire avec enfant(s) à charge perçoit 911,93 euros par mois.

Le statut cohabitant intervient dans l'octroi du revenu d'intégration sociale (RIS, ex-minimex) et dans l'octroi de l'aide sociale. En 2006, on comptait 87 847 bénéficiaires du RIS, dont 59 % de femmes. 47 % recevaient ce RIS avec statut « isolé », 26 % étaient au statut « personne avec enfant mineur à charge » et 27 % au statut « cohabitant », soit 23 650 cohabitants. En aide sociale, (40 780 bénéficiaires en janvier

2006), 20 % sont cohabitants. (cf. « Bulletin statistique », juillet 2007, SPF intégration sociale). Les statistiques disponibles ne permettent pas de faire une analyse de genre du statut cohabitant... On peut supposer que pour une très large majorité, ce sont des femmes.

L'aide sociale suppose une enquête sur les ressources de la personne qui fait la demande. Si un individu n'a pas de ressources, il recevra le revenu d'intégration en fonction du revenu du conjoint. On peut simplifier en disant que le CPAS soustrait le revenu du conjoint de ce que toucherait le demandeur. Dans les faits, quelqu'un qui vit avec une personne qui gagne « normalement » sa vie perdra donc son droit à l'aide sociale. Et c'est alors tout le couple qui est fragilisé, et l'autonomie de la personne au foyer qui est mise à mal. Il y a là une atteinte importante à l'objectif que l'on doit poursuivre de permettre à chacun, individuellement, de vivre conformément à la dignité humaine.

7. Partis politiques et statut cohabitant

Dans le dossier « *Les partis répondent à nos questions. Ce 10 juin, votez contre l'exclusion !* » paru dans le journal n° 58 du Collectif Solidarité Contre l'Exclusion, les différents partis ont répondu à la question suivante : « *Quelles sont vos propositions quant au statut cohabitant en aide sociale et en sécurité sociale qui est appauvrissant pour tous et discriminatoire pour les femmes ?* »

Vous trouverez à la page suivante les réponses que nous ont faites les quatre partis représentés à la Chambre, ainsi que notre commentaire.

8. Première conclusion

La sécurité sociale belge a pour vocation d'assurer tous ceux qui contribuent à son financement contre les aléas de la vie professionnelle (maladie professionnelle, pension, chômage, etc.) et plus largement de

la vie (soins de santé et allocations familiales). Elle est individuelle et contributive. Petit à petit, la sécurité sociale a introduit le couple avec « femme au foyer » en tant que norme sociale. Les évolutions de la société n'ont pas fondamentalement changé la logique conservatrice de la sécurité sociale. Les droits dérivés existent encore, en soins de santé et, plus problématique, en pension. Ces droits dérivés sont une atteinte aux femmes car ils les assignent à une position de dépendance vis-à-vis de leur mari. Ces droits imposent donc le « choix » de la « femme au foyer » et sont facteurs d'inégalités entre les femmes et par rapport aux hommes qui bénéficient du taux « ménage ». Une femme salariée qui cotise toute sa carrière peut se voir, en fin de carrière, octroyer une pension inférieure à une femme qui n'a jamais cotisé mais dont le conjoint a eu de bons revenus. En boutade, on peut dire qu'il vaut mieux être la veuve – n'ayant jamais cotisé – d'un homme riche que sa secrétaire – ayant toujours cotisé.

La non-individualisation des droits crée aussi une grande inégalité au vu de la situation d'un ménage dont deux personnes travaillent et cotisent mais dont les droits peuvent être inférieurs à ceux octroyés par le biais de droits dérivés. Les féministes revendiquent une individualisation des droits de façon à ce que les jeunes femmes qui souhaiteraient faire le choix de la vie active ou de la vie « au foyer » puissent cotiser pour ouvrir leurs droits propres à la sécurité sociale. Ou que certaines prestations soient couvertes par le biais d'une contribution sociale généralisée comme proposé par l'Université des femmes. D'autres pays européens ne pratiquent pas de droits dérivés (cf. encadré sur l'exemple danois.), la Belgique peut donc elle aussi suivre cette voie, et les partis politiques progressistes se disent tous préoccupés par cette problématique.

Outre les droits dérivés, nous avons mis en lumière les effets négatifs de la sélectivité familiale en invalidité et

(... Suite page 79)

Individualisation des droits : ce qu'en disent les partis politiques

A la veille des élections de juin 2007 nous avons posé aux partis politiques la question suivante : « Quelles sont vos propositions quant au statut cohabitant en aide sociale et en sécurité sociale qui est appauvrissant pour tous et discriminatoire pour les femmes ? » Voici leurs réponses telles que nous les avons publiées dans notre numéro 58 (avril-juin 2007).

ecolo

Les priorités à suivre sont de supprimer la catégorie cohabitant dans les régimes d'allocations de chômage et d'invalidité, avec un alignement général des allocations et des droits sur l'actuelle catégorie isolé, et de réformer progressivement le quotient conjugal. Cette individualisation des droits doit tenir compte de l'évolution des familles et supprimer les actuelles discriminations liées à l'état civil ou à la cohabitation.

PS

Le PS demande la suppression définitive de l'article 80 pour mettre définitivement un terme à la discrimination dont les cohabitants sont victimes face au droit au chômage. En outre, le PS est attaché à l'individualisation des droits sociaux et veut définir des droits propres en lieu et place des droits dérivés dans les différents régimes de sécurité sociale.

cdh

Aujourd'hui, de nombreuses personnes bénéficiant d'une allocation sociale sont incitées à ne pas habiter sous le même toit sous peine de voir leurs revenus diminuer. Le cdH veut sortir de cette logique, ce qui passe, notamment, par le fait de revoir la notion de cohabitant afin de ne pas pénaliser les personnes qui font le choix d'une vie commune, que ce soit en couple ou au sein d'habitats groupés. De manière plus générale, le cdH propose d'entamer un mouvement d'individualisation des droits en matière sociale.

MR

L'individualisation des droits sociaux que vous réclamez semble difficilement envisageable tant pour le RIS (Revenu d'Intégration Sociale) que pour les autres allocations de la sécurité sociale. En portant le taux cohabitant au taux isolé, les CPAS connaîtraient un afflux de demandeurs puisque, à statut égal, le montant accordé en RIS serait supérieur au montant perçu, notamment, en allocation de chômage. Au-delà de la charge de travail supplémentaire pour les services sociaux et administratifs, la charge financière à compenser par les villes et communes se révélerait extrêmement importante, sauf si le gouvernement fédéral faisait le choix de financer ces dépenses complémentaires. Cela ne peut dès lors s'envisager sans un alignement complet de toutes les allocations sociales du taux cohabitant vers le taux isolé. Dans ce cas, et au-delà du coût exorbitant d'une telle mesure, nous nous trouverions clairement dans une accentuation des pièges à l'emploi. Quel serait l'intérêt d'un couple bénéficiant de 2 allocations de remplacement au taux isolé de rechercher un travail ? En conséquence, vous comprendrez que le MR ne pourra soutenir des initiatives visant à l'individualisation des droits sociaux qui seraient budgétairement irréalistes et entraîneraient un déficit des régimes de la sécurité sociale et d'assistance.

Notre commentaire de l'époque (avril 2007)

Seul le MR exprime ici une position non équivoque et cohérente. Si elle ne répond pas à nos préoccupations, le refus du MR pour des raisons liées au coût a le mérite de mettre en évidence la faiblesse des positions des autres partis. Ecolo, cdH et PS sont globalement d'accord pour un mouvement d'individualisation mais n'apportent aucune revendication précise, aucune mesure claire qui indiquerait des taux, montants, phasages qui permettrait de juger de l'importance réelle accordée à cette question. (...)

Relevons en outre le cynisme affiché par le PS qui consiste à faire passer la disparition progressive de l'article 80 (exclusion des chômeurs cohabitants de longue durée) pour une mesure d'individualisation. Alors même que sa disparition est largement compensée par l'introduction de l'activation des chômeurs qui à terme exclura bien plus de chômeurs, certes de manière « non discriminante »...

en « chômage ». Le statut cohabitant, créé au début des années 1980 dans une pure logique d'économie de bouts de chandelles, est une situation d'inégalité sexuelle érigée en principe. La réglementation a pour effet que les allocations perçues par les cohabitants sont systématiquement moins élevées. Pire encore, le statut cohabitant a pour effet que le risque de sanction dans le secteur de l'assurance chômage est plus élevé et que les sanctions prises sont plus graves.

Un nombre important d'associations et les partis socialistes, écologistes et humanistes progressistes soutiennent – dans leur programme – les féministes dans cette juste et simple revendication : la suppression du statut cohabitant.

Nous avons enfin rappelé que l'injustice du statut cohabitant frappait plus durement encore les allocataires des CPAS. Si, dans leur cas, la problématique n'est pas liée à la remise en cause du caractère assurantiel de l'allocation, le statut cohabitant en aide sociale renvoie plus simplement à la nécessité de garantir à chacun une vie conforme à la dignité humaine, quel que soit le mode de vie de la personne. Bref, nous avons rappelé que pour avoir une sécurité sociale qui n'appauvrisse pas les femmes, il fallait rendre effectif le slogan « droits sociaux égaux = droits sociaux individuels ».

Ce qu'en dit le Comité de liaison des femmes

Les revendications en matière d'individualisation des droits sociaux portées par les organisations féministes étaient encore au cœur du mémorandum du Comité de liaison des femmes adressé en mai 2007 au futur formateur du gouvernement fédéral pour la législature 2007-2011.

« Le Comité de liaison des femmes rappelle que, depuis plus de 25 ans, la grande majorité des organisations de femmes demandent de réaliser progressivement une individualisation des droits en sécurité sociale. Les moyens d'y arriver ont déjà fait

L'exemple danois

L'analyse des systèmes de protection sociale dans l'Union européenne des 15 ne fait guère apparaître de tendance claire dans le sens d'une individualisation des droits sociaux. Seul le modèle nordique du Welfare State révèle un changement de paradigme. Au Danemark, par exemple, le mariage ou toute autre institution ne forme plus la base de la régulation sociale, mais constitue un arrangement d'ordre privé. Chaque personne en âge de travailler doit être économiquement indépendante et cette indépendance est obtenue grâce à la participation au marché du travail. Les femmes sont massivement rentrées sur le marché du travail dès les années 60 et elles ont revendiqué par la suite le droit au travail, qui leur a été garanti sous la forme de la permanence d'un lien avec le marché du travail. Ce compromis social est fondé sur le « plein emploi » et sur des contributions élevées. En contrepartie, le Welfare State danois offre un mélange de droits universels, de droits complémentaires assurantiels basés sur l'activité professionnelle et de mise à disposition de services publics, quasi gratuits, pour la petite enfance et pour les personnes dépendantes (adultes et personnes âgées). De plus, le père et la mère se voient offrir des congés parentaux dont l'objectif explicite est de permettre aux deux parents de concilier vie professionnelle et vie familiale.

Source: *Individualisation des droits sociaux ; évolution des systèmes nationaux et Construction du modèle social européen*. Nicole Kerschen, chercheuse CNRS. <http://www.rtf6.org/IMG/doc/Kerschen.doc>

l'objet de discussions qu'il convient de relancer. Le CLF demande en tout cas d'inverser progressivement les poids respectifs des droits dérivés et des droits directs dans la sécurité sociale. Il préconise de remplacer progressivement les droits dérivés par des droits individuels en appliquant cette permutation à partir de cohortes d'âge et en accompagnant cette réforme d'une campagne d'information vers les groupes de population qui seront touchés, de telle sorte que les jeunes concernés ne s'engagent plus dans des modes de vie qui s'appuient sur l'existence de ces droits dérivés.

LE CLF demande donc au gouvernement :

- de s'engager, d'une manière générale, dans un processus d'individualisation des droits et devoirs en sécurité sociale. Ceci suppose avant tout, qu'il renonce à adopter de nouvelles mesures qui, encore et toujours, font référence plus ou moins directement à la situation familiale ou aux revenus du « ménage » (comme dans le cas de l'AGR), mais aussi qu'il entame fermement un processus de « gélification » de certains droits dérivés.

En ce qui concerne les pensions, il demande :

- dans un premier temps, de n'appliquer le taux ménage de 75 % qu'aux seules années pour lesquelles il est prouvé que le titulaire de la pension de retraite aura effectivement eu son conjoint à charge ; dans un deuxième temps de prévoir les modalités qui permettront d'éteindre progressivement ce « taux ménage » pour les nouvelles générations de travailleurs ;

- de plafonner (à un certain montant ou avec dégressivité), dans le chef du titulaire d'une pension de retraite, le cumul possible entre ce « taux ménage » et son « travail autorisé » ; d'appliquer à tous les travailleurs à temps partiel involontaire définis aujourd'hui comme travailleurs à temps partiel avec maintien de droits (TTPMD) (avec ou sans allocation complémentaire) un calcul complet de la pension en additionnant complètement les deux bases de calcul, c'est-à-dire que la partie « travaillée » soit calculée sur la base du salaire et la partie « chômeuse » sur la base des journées assimilées (comme cela se faisait au début de la réglementation sur le



travail à temps partiel involontaire). Le CLF rappelle que si un tel calcul n'était pas appliqué, il resterait plus avantageux [au regard de la pension] d'être en chômage complet que d'accepter un emploi partiel. Il rappelle également qu'une condition de l'octroi de l'AGR se réfère aux revenus du conjoint/cohabitant de telle sorte qu'indirectement cette condition risque de se répercuter sur le calcul ultérieur de la pension de retraite de la TTPMD.
(...)

- de relever sensiblement le montant des pensions de retraite basées sur de bas et moyens salaires, en instaurant pour l'ensemble des pensions de retraite un calcul inversement proportionnel à la hauteur des rémunérations annuelles prises en compte (par exemple de 66 %, 63 % et 60 %). Cette mesure devrait être accompagnée par un relèvement du plafond des rémunérations retenues pour le calcul de la pension.

- de rétablir de manière régulière et systématique la liaison au bien-être en l'appliquant :
 - soit de manière forfaitaire
 - soit avec des pourcentages inversement proportionnels au niveau de la pension.

Mais il demande aussi que progressivement cette adaptation ne soit

appliquée qu'à la pension de retraite au taux individuel et à la partie individuelle du taux ménage.

- d'instaurer progressivement une pension de vieillesse universelle, forfaitaire et individuelle (sur base d'une cotisation sur l'ensemble des revenus individuels à partir de l'âge de 20 ans) qui permettrait de réduire d'abord, puis ultérieurement de supprimer la pension de survie, la pension de divorcé(e) et le taux ménage.

En ce qui concerne les pensions de survie, le CLF rappelle son Avis du mois de septembre 2006.

- Il y analyse les difficultés liées à la compatibilité du cumul entre l'activité professionnelle et la pension de survie. Il estime qu'il convient d'adopter des mesures préventives qui empêcheront que le mariage favorise, pour les femmes, l'écartement du marché du travail.

- Il y constate qu'arrivées à l'âge de la retraite, les veuves qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle ont un droit inconditionnel à la totalité de la pension de survie (régime général et régime indépendant ; dans le secteur public, il y a parfois partage entre ex-épouse et veuve actuelle) et bénéficient de la totalité des droits dérivés du mariage (N.B.

en dessous d'un certain seuil, elles ne doivent pas payer la cotisation à l'assurance soins de santé), alors que les veuves (veufs) qui, par leur travail professionnel, ont acquis une pension de retraite n'ont qu'un droit « conditionnel » à la pension de survie :

- si leur pension de retraite est supérieure à la pension de survie leur droit à la pension de survie est annulé complètement : leur droit direct (tiré de leur travail professionnel) annule le droit dérivé du mariage ;

- si leur pension de retraite est inférieure à la pension de survie, elles (ils) peuvent cumuler partiellement les pensions de retraite et de survie, mais seulement à concurrence de 110 % de la pension de survie ; leur droit direct (tiré de leur travail professionnel) peut réduire jusqu'à ± 90 % le droit dérivé du mariage.

Le CLF demande de permettre un cumul retraite et survie ou survie et travail autorisé qui soit moins désavantageux pour les femmes qui ont ou ont eu une activité professionnelle.

En ce qui concerne le chômage

En vue de l'individualisation progressive des droits en matière de chômage, le CLF demande une nouvelle fois :

- que ne soient désormais retenues comme « personnes à charge » d'un chômeur que les enfants mineurs effectivement à charge de celui-ci et que les allocations familiales compensent mieux la charge économique des enfants ;

- que l'adulte actuellement considéré comme étant à charge d'un chômeur ait la possibilité d'introduire, pour lui-même, une demande d'aide sociale ce qui lui permettrait de bénéficier d'un revenu d'intégration sociale comme cohabitant ;

- que dans un premier temps, toutes les allocations de cohabitants, octroyées sur la base du travail antérieur, soient ramenées au niveau des allocations des isolés.

- que dans un deuxième temps, toutes les allocations octroyées sur la base du travail antérieur soient calculées sur une base de 60 % du salaire perdu plafonné.

- Le CLF constate que les dispositions de l'ACR (activation du comportement de recherche d'emploi) ont actuellement remplacé l'application de l'article 80 de la réglementation du chômage qui limitait la durée de l'octroi des allocations aux chômeurs cohabitants dont le chômage se prolongeait plus longtemps que la durée moyenne de leur sous-région. (...) Le CLF craint un nouveau développement du travail à temps partiel involontaire sous forme de TTPMD avec AGR, ce qui permet une fois encore de faire référence aux revenus du ménage pour l'octroi de l'allocation de chômage complémentaire et indirectement, plus tard, pour le calcul de la pension de retraite.

Il demande une évaluation de l'ACR en termes de « genre ».

En ce qui concerne les soins de santé

En vue de réaliser progressivement l'individualisation des droits et obligations dans l'assurance soins de santé, le CLF demande :

- que le titulaire qui souscrit à une assurance complémentaire pour les soins de santé au bénéfice de son conjoint/cohabitant soit obligé de verser au préalable une cotisation à l'assurance obligatoire pour ce conjoint/cohabitant lorsque celui-ci n'est pas personnellement titulaire ;

- que le titulaire de l'assurance soins de santé qui a son épouse/cohabitante à charge soit progressivement amené à payer pour celle-ci une cotisation à l'assurance soins de santé. Dans un premier temps, cette cotisation pourrait n'être imposée qu'au-delà d'un certain seuil de revenus (l'importance relative du quotient conjugal pourrait servir de référence).

Notes

(1) Il existe quelques rares exceptions comme l'octroi d'allocations de chômage sur base des études, allocations d'ailleurs plus faibles que celles de ceux qui ont cotisé. Dans ce cas, il s'agit pour l'État de compenser son incapacité à faire respecter le droit à l'emploi.

(2) Sauf indication contraire, les données statistiques utilisées proviennent de l'Office National des Pensions consultables à partir de la page http://www.rvponp.fgov.be/onprvp2004/FR/S/S_b/S_b_e/S_b_e_01.asp. Attention : elles ne concernent pas les pensions du secteur public (sauf pour les cas de carrières mixtes). Ajouter les pensions du secteur public relèverait la moyenne générale.

(3) Cf. *Individualisation des droits sociaux ; évolution des systèmes nationaux et Construction du modèle social européen*. Nicole Kerschen, chercheuse CNRS. <http://www.rtf6.org/IMG/doc/Kerschen.doc>

(4) Inami, répartition des invalides par tranches d'indemnisation, comité de gestion indemnités, 2006/62, 10.04.2006.

(5) http://www.rva.be/D_stat/default.asp?MainDir=D_stat&Language=FR&IndexDir=Studies&Button=2&newSelect2=Studies

(6) http://www.rva.be/D_stat/Studies/2006/UITkeringen/FocusFR.pdf

(7) http://www.rva.be/D_stat/Studies/2003/Focus_loon/Focus_loonFR.pdf

(8) Pour une raison encore à éclaircir, les montants minimums indiqués ici ne correspondent pas toujours aux allocations versées. Ainsi, selon l'étude sur les montants des allocations datant de 2006 présentée ci-dessus, à titre d'exemple, 18 % des isolés avaient une allocation inférieure à 700 euros, 1 % inférieure à 500 euros. L'allocation minimum pour un isolé est pour 2007 de 766,74 euros par mois. L'indexation intervenue entre 2006 et 2007 n'explique pas la différence de montant...

(9) De Vos Dominique, « Exercice d'imagination à propos des allocations de chômage » dans les *Actes du colloque du 26 septembre 1987, Sécurité sociale, individualisation des droits et transformation des droits dérivés*, Université des femmes, 1988, pp. 55 à 78, spéc. p. 66.

(10) Voir e.a. « Il n'y a pas de bonne manière de faire une mauvaise chose », Isabel Canto, dans *Journal des procès*, 14 juin 1991, la *Réaction du Comité de liaison des femmes à l'arrêt du 7 mai 1991*, du 8 juillet 1991 (disponible dans les deux langues nationales).

(11) <http://users.skynet.be/Droits.Devant/casuffit.htm>

Pour aller plus loin :

Elements de bibliographie

Vous trouverez une bibliographie beaucoup plus complète sur www.universitedesfemmes.be (cliquez sur Bibliothèque puis Consultation de la banque de données)

L'individualisation des droits sociaux = Individualisering van de sociale-zekerheidsrechten. Volume 1 Parlement fédéral, 2002. - 796 p.

L'individualisation des droits sociaux = Individualisering van de sociale-zekerheidsrechten. Volume 2 Parlement fédéral, 2002. - 791 p.

L'individualisation des droits dans l'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés/ Sous la direction de PEEMANS-POULLET Hedwige ; CARTON de TOURNAI Joëlle ; HALLIN Christiane ; MARCELIS Dirk. Université des Femmes, 1994. - 219 p.

Ghislaine Julémont : « L'individualisation des droits en sécurité sociale. Inventaire des revendications féminines et évaluation de leur impact social et budgétaire ». Rapport final, janvier 2004.

Université des femmes : « Sécurité sociale : individualisation et transformation des droits dérivés » Actes du colloque du 26 septembre 1987.

Comité de liaison des femmes, Mémoire, mai 2003 et mai 2007.

La Revue politique, 2000, N°3-4, « L'individualisation des droits sociaux : une réponse à l'évolution de notre société ? »

Revue Nouvelle, 1996, N°3, « Droits sociaux : égalité et solidarité »

...Fin du dossier en page 82

8. Et demain ? Agir ensemble !

La sécurité sociale doit dépasser la vision d'une société patriarcale reposant sur une division sexuelle des tâches qui voit l'homme intégré sur le marché du travail et disposant de droits sociaux directs, tandis que les femmes assument les tâches « domestiques » et ne disposeraient que de droits dérivés. L'égalité entre homme et femme passe par une réforme progressive de la sécurité sociale. Le contexte européen semble favorable. Les objectifs de relèvement du taux d'emploi des femmes en sont un exemple. Mais cette marche vers l'égalité serait un leurre si par ailleurs la sécurité sociale n'était pas adaptée, si les services de « défamilialisation » ne sont pas assez disponibles (crèches, école de devoirs, aides familiales, etc.) ou encore si la répartition des tâches domestiques au sein de la famille n'évolue pas...

La volonté du Collectif Solidarité Contre l'Exclusion était à ce stade de présenter les diverses facettes du débat. Nous tâcherons dans cet élan de contribuer à un rassemblement progressiste sur ce thème, dans le cadre d'une **plate-forme « Droits sociaux égaux = droits sociaux individuels »** qui synthétiserait

et porterait des revendications communes. Le Collectif ne prend pas encore position dans ce débat. Néanmoins, nous avons pour option fondamentale d'atteindre l'égalité entre hommes et femmes et de mettre en évidence toutes les réglementations qui créent de l'exclusion. Dernière option fondamentale, les avancées des uns ne peuvent se faire au détriment des autres. Toute évolution vers une individualisation doit se faire par une évolution « à la hausse » pour toutes et tous. Nous sommes persuadés que ceci est possible !

Pour aller ensemble de l'avant, nous devons tenter de faire l'exercice de la synthèse, établir des revendications respectueuses des uns et des autres qui se projettent dans un avenir fait d'avancées concrétisables. Car si notre objectif était ici de démontrer les mécanismes qui provoquent l'exclusion, il faudra demain se réunir pour obtenir des avancées réelles, programmées. Le thème de l'individualisation est à certains égards vaste et complexe. Mais cette réalité ne peut servir d'argument en faveur de l'immobilisme. La sécurité sociale du XXI^e siècle ne peut plus demeurer un système qui appauvrit les femmes, crée et accentue les inégalités entre hommes et femmes.

